



SUCCIEU PLAN LOCAL D'URBANISME

4.1.1 REGLEMENT ECRIT

Projet arrêté
par délibération
en date du :

03 juillet 2015

Projet approuvé
par délibération
en date du :

17 mai 2016

Vincent BIAYS - urbaniste
101, rue d'Angleterre - 73000 CHAMBERY - Tél. : 06.800.182.51



Titre I : Dispositions générales

Le règlement s'applique à l'ensemble du territoire de la commune de SUCCIEU. Le territoire communal comprend quatre grandes zones : zones urbaines (U), zones à urbaniser (AU), zones agricoles (A) et zones naturelles (N), elles même divisées en secteurs selon la nomenclature suivante :

Zones urbaines

U	secteur urbanisé du village et des hameaux
Uep	secteur destiné aux équipements publics.

Zone à urbaniser

2AU	secteur à urbaniser à vocation d'habitat dont la réalisation est différée dans l'attente des équipements publics. L'ouverture à l'urbanisation est conditionnée à une modification du PLU.
------------	--

Zones agricoles

A	secteur agricole.
An	secteur agricole correspondant à des paysages à protéger ou de la présence de risques naturels qui rend ces terrains inconstructibles.
An-zh	secteur agricole inconstructible en raison de la présence d'une zone humide

Zones naturelles

N	secteur naturel.
N-zh	secteur naturel à protéger en raison de la présence d'une zone humide
N-ens-zh	secteur naturel à protéger en raison de son classement en Espace Naturel Sensible et de la présence d'une zone humide.

Protection des captages d'eau potable :

L'index "**pr**" (**A-pr**) précise les secteurs concernés par le périmètre rapproché du captage des sources.

Prise en compte des risques naturels

La commune de SUCCIEU est couverte par une étude dénommée "carte des aléas naturels" (Alpes-Géo-Conseil - octobre 2013). Cette étude est composée d'un rapport de présentation et d'une cartographie des aléas (documents annexés au PLU).

Rappel de la notion de réciprocité concernant la distance d'implantation des bâtiments agricoles (étoile rouge sur les documents graphiques) vis à vis des habitations (Article L111-3 du code Rural) :

« Lorsque des dispositions législatives ou réglementaires soumettent à des conditions de distance l'implantation ou l'extension de bâtiments agricoles vis-à-vis des habitations et immeubles habituellement occupés par des tiers, la même exigence d'éloignement doit être imposée à ces derniers à toute nouvelle construction et à tout changement de destination précités à usage non agricole nécessitant un permis de construire, à l'exception des extensions de constructions existantes.

Dans les parties actuellement urbanisées des communes, des règles d'éloignement différentes de celles qui résultent du premier alinéa peuvent être fixées pour tenir compte de l'existence de constructions agricoles antérieurement implantées. Ces règles sont fixées par le plan local d'urbanisme ou, dans les communes non dotées d'un plan local d'urbanisme, par délibération du conseil municipal, prise après avis de la chambre d'agriculture et enquête publique réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'environnement.

Dans les secteurs où des règles spécifiques ont été fixées en application de l'alinéa précédent, l'extension limitée et les travaux rendus nécessaires par des mises aux normes des exploitations agricoles existantes sont autorisés, nonobstant la proximité de bâtiments d'habitations.

Par dérogation aux dispositions du premier alinéa, une distance d'éloignement inférieure peut être autorisée par l'autorité qui délivre le permis de construire, après avis de la chambre d'agriculture, pour tenir compte des spécificités locales. Une telle dérogation n'est pas possible dans les secteurs où des règles spécifiques ont été fixées en application du deuxième alinéa.

Il peut être dérogé aux règles du premier alinéa, sous réserve de l'accord des parties concernées, par la création d'une servitude grevant les immeubles concernés par la dérogation, dès lors qu'ils font l'objet d'un changement de destination ou de l'extension d'un bâtiment agricole existant dans les cas prévus par l'alinéa précédent. »

Zones humides :

Toute zone humide protégée et identifiée au titre de l'article L123-1-5-7° du code de l'urbanisme, et repérée par une trame sur les documents graphiques, ne devra être ni comblée, ni drainée, ni être le support d'une construction. Elle ne pourra faire l'objet d'aucun aménagement, d'aucun affouillement pouvant détruire les milieux présents. Aucun dépôt (y compris de terre) n'est admis. Seuls les travaux nécessaires à la restauration de la zone humide, ou ceux nécessaires à sa valorisation sont admis sous réserve de ne pas détruire les milieux naturels présents.

Corridors écologiques :

Dans ces secteurs, repérés par une trame sur les documents graphiques, les aménagements et constructions autorisés dans la zone du PLU devront permettre de maintenir les continuités écologiques :

- Eviter de clôturer. Si les clôtures sont indispensables, elles devront maintenir une perméabilité pour la faune.
- Les aménagements des cours d'eau et de leurs abords devront maintenir les continuités biologiques : préservation des ripisylves, les ouvrages devront maintenir la libre circulation de la faune piscicole et terrestre, maintien de l'intégrité du lit mineur du cours d'eau ...
- Maintien des zones humides existantes, de leur bassin d'alimentation et de leur fonctionnement hydraulique.

Entretien des cours d'eau :

La servitude de passage le long des cours d'eau de 4 mètres à partir du sommet du talus de berge, instaurée par arrêté préfectoral n°70-2772 du 9 avril 1990, doit être respectée.

Eau potable :

Les constructions doivent respecter les prescriptions attenantes aux périmètres de protection de captage mentionné dans le rapport géologique du 8 juillet 1985.

Prévention de la prolifération de l'ambrosie :

La commune est dans une zone d'infestation notable par l'ambrosie. L'article 4 de l'arrêté préfectoral du 7 mars 2000 impose la prévention de la prolifération de l'ambrosie et son élimination sur toutes les terres

rapportées et sur tout sol remué lors de chantiers de travaux. La végétalisation des terres sera privilégiée comme méthode de lutte.

Rappel de l'article R111-21 du code d'urbanisme : *"Le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si les constructions, par leur situation, leur architecture, leurs dimensions ou l'aspect extérieur des bâtiments ou ouvrages à édifier ou à modifier, sont de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales."*

Rappel de l'article L111-6-2 du code d'urbanisme : *« Nonobstant toute disposition d'urbanisme contraire, le permis de construire ou d'aménager ou la décision prise sur une déclaration préalable ne peut s'opposer à l'utilisation de matériaux renouvelables ou de matériaux ou procédés de construction permettant d'éviter l'émission de gaz à effet de serre, à l'installation de dispositifs favorisant la retenue des eaux pluviales ou la production d'énergie renouvelable correspondant aux besoins de la consommation domestique des occupants de l'immeuble ou de la partie d'immeuble concernés... »*

DEFINITIONS POUR LA PRISE EN COMPTE DES RISQUES NATURELS

Définition des façades exposées

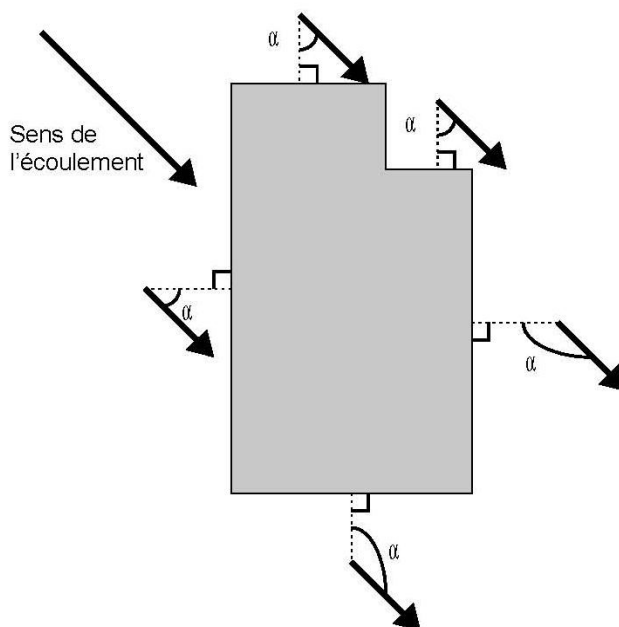
Le présent document utilise la notion de « façade exposée » notamment dans le cas de chutes de blocs ou d'écoulements avec charges solides (avalanches, crues torrentielles). Cette notion, simple dans beaucoup de cas, mérite d'être explicitée pour les cas complexes :

- la direction de propagation du phénomène est généralement celle de la ligne de plus grande pente (en cas de doute, la carte des phénomènes historiques ou la carte des aléas permettront souvent de définir sans ambiguïté le point de départ ainsi que la nature et la direction des écoulements prévisibles) ;
- elle peut s'en écarter significativement, du fait de la dynamique propre au phénomène (rebonds irréguliers pendant les chutes de blocs, élargissement des trajectoires d'avalanches à la sortie des couloirs, ...), d'irrégularités de la surface topographique, de l'accumulation locale d'éléments transportés (culots d'avalanches, blocs, bois, ...) constituant autant d'obstacles déflecteurs ou même de la présence de constructions à proximité pouvant aussi constituer des obstacles déflecteurs.

C'est pourquoi, sont considérés comme :

- directement exposées, les façades pour lesquelles $0^\circ \leq \alpha < 90^\circ$
- indirectement ou non exposées, les façades pour lesquelles $90^\circ \leq \alpha \leq 180^\circ$

Le mode de mesure de l'angle α est schématisé ci après.

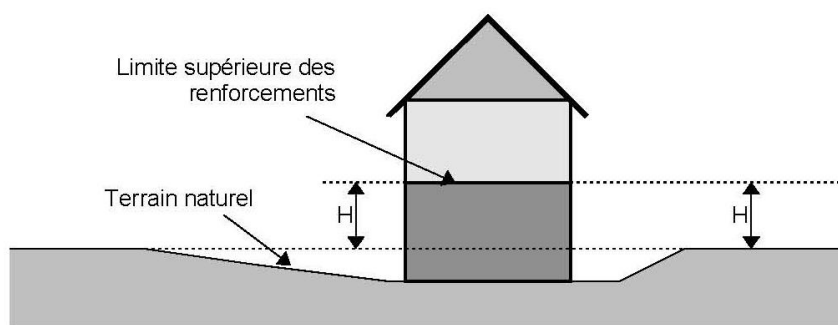


Il peut arriver qu'un site soit concerné par plusieurs directions de propagation ; toutes sont à prendre en compte.

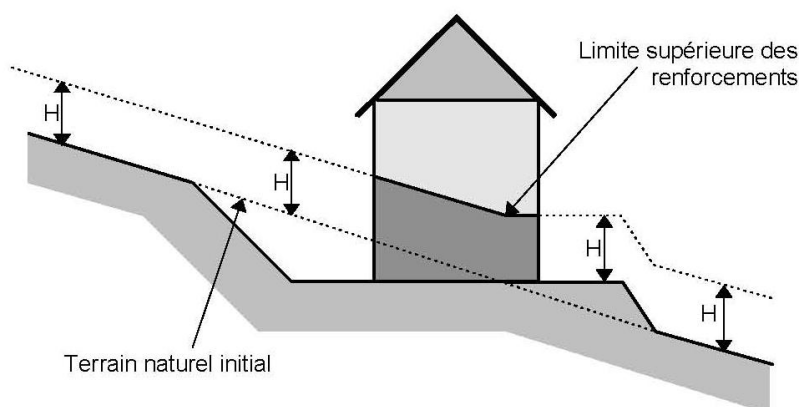
Définition de la hauteur par rapport au terrain naturel

Le présent document utilise aussi la notion de « hauteur par rapport au terrain naturel ». Elle est utilisée pour les écoulements des fluides (avalanches, débordements torrentiels, inondations, coulées de boue) ou pour les chutes de blocs.

- Les irrégularités locales de la topographie ne doivent pas forcément être prises en compte si elles sont de superficie faible par rapport à celle de la zone d'aléa homogène au sein de laquelle se trouve le projet. Ainsi, dans le cas de petits thalwegs ou de petites cuvettes, il faut considérer que la cote du terrain naturel est la cote des terrains environnants (les creux étant vite remplis par les écoulements), conformément au schéma suivant :



- En cas de **terrassements en déblais**, la hauteur doit être mesurée par rapport au terrain naturel initial.
- En cas de **terrassements en remblais**, ceux-ci ne peuvent remplacer le renforcement des façades exposées que s'ils sont attenants à la construction et s'ils ont été spécifiquement conçus pour cela (parement exposé aux écoulements subverticaux sauf pour les inondations de plaine, dimensionnement pour résister aux efforts prévisibles, ...) . Dans le cas général, la hauteur à renforcer sera mesurée **depuis le sommet des remblais**.



Définition du RESI

Le Rapport d'Emprise au Sol en zone Inondable (RESI) est défini par le rapport de l'emprise au sol en zone inondable constructible* de l'ensemble des bâtiments et remblais y compris rampes d'accès et talus sur la surface de la partie en zone inondable constructible des parcelles effectivement utilisées par le projet.

$$\text{RESI} = \frac{\text{partie en zone inondable du projet (construction et remblai)}}{\text{partie en zone inondable des parcelles utilisées}}$$

* la notion de zone constructible est liée à la nature du projet : une zone rouge devient une zone constructible pour les exceptions à la règle générale d'inconstructibilité.

Le RESI ne s'applique pas aux équipements d'intérêt collectif ou d'intérêt général si leur implantation est liée à leur fonctionnalité.

Les surfaces nécessaires à la réalisation des rampes pour personnes handicapées ne sont pas comptabilisées dans le calcul du RESI.

Titre II : Dispositions applicables aux zones urbaines

REGLEMENT APPLICABLE AU SECTEUR U

Caractère du secteur

Le secteur **U** correspond aux secteurs urbains du village et des hameaux. Dans ce secteur la capacité des équipements existants permet la réalisation de constructions nouvelles avec une densité et une volumétrie proches des constructions traditionnelles existantes. Le secteur **U** est réservé à l'habitation ainsi qu'à des activités non nuisantes.

Le plan traduit la volonté d'organiser le tissu urbain existant en lui conservant son caractère. A cet effet, les constructions peuvent être édifiées en ordre continu et doivent s'implanter dans une bande de recul restreinte afin de conserver un « effet de rue ».

Ainsi que les sous-secteurs exposés à des risques naturels, indicés :

- Bc liés à des risques faibles de crue rapide des rivières,
- Bin liés à des risques faibles d'inondation de pied de versant par accumulation d'eau et remontée de nappe,
- Bn liés à des risques faibles d'inondation de pied de versant par remontée de nappe,
- Bv liés à des risques faibles de ravinement ou ruissellement sur versant,
- Bg liés à des risques faibles de mouvements de terrain.

ARTICLE U 1 - OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL INTERDITES

Les affouillements et exhaussements de sol non liés aux constructions autorisées dans la zone et les exploitations de carrières ;

Les terrains de camping - caravanning et le stationnement des caravanes ;

Les activités artisanales créant des nuisances ;

Les constructions nouvelles à usage agricole ;

Les dépôts à ciel ouvert de toute nature.

En sous-secteur Bc (risque faible de crue rapide des rivières) sont interdits ;

- Les remblais autres que ceux strictement nécessaires à la mise en œuvre d'aménagements autorisés à l'article U2.
- En dehors des modifications de bâtiments existants et extensions de moins de 20 m², les parties utilisables de constructions situées sous le niveau de référence (+0.5m par rapport au terrain naturel).
- Les changements de destination des locaux existants situés sous le niveau de référence (+0.5m par rapport au terrain naturel) conduisant à augmenter la vulnérabilité des biens ou des personnes.
- Les aires de stationnement dans les bandes de recul le long des fossés, canaux, chantournes et petits cours d'eau.

En sous-secteur Bn (risque faible d'inondation en pied de versant par remontée de nappe) **et Bin** (risque faible d'inondation en pied de versant par accumulation d'eau et remontée de nappe) sont interdits ;

- Les affouillements et exhaussements sauf dans le cadre de travaux et aménagements de nature à réduire les risques et d'infrastructures de desserte après étude d'incidence.

- En dehors des modifications de bâtiments existants et extensions de moins de 20 m², les parties utilisables de constructions situées sous le niveau de référence (+0.5m par rapport au terrain naturel).
- Les changements de destination des locaux existants situés sous le niveau de référence (+0.5m par rapport au terrain naturel) conduisant à augmenter la vulnérabilité des biens ou des personnes.
- Les aires de stationnement dans les bandes de recul le long des fossés, canaux, chantournes et petits cours d'eau.

ARTICLE U 2 - OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL SOUMISES A DES CONDITIONS PARTICULIERES

Les constructions à usage d'activité artisanale, de service ou commerciale sont autorisées à condition d'être limitées à 100 m² de surface de plancher liée à l'activité.

Une zone «non aedificandi» de 10 mètres de large de part et d'autre des sommets des berges des cours d'eau s'applique à toute construction, tout remblai et tout dépôt de matériaux. Cette bande de recul peut-être éventuellement réduite à 4 mètres (mais pas en deçà) pour des cas particuliers pour lesquels une étude démontre l'absence de risque d'érosion, d'embâcle et de débordement (berges non érodables, section hydraulique largement suffisante, compte tenu de la taille et de la conformation du bassin versant...).

La démolition totale ou partielle d'un élément de patrimoine, bâti ou non bâti, identifiés sur le document graphique au titre de l'article L123-1-5-II-2° est soumis au permis de démolir.

En sous-secteur Bc (risque faible de crue rapide des rivières), **Bn** (risque faible d'inondation en pied de versant par remontée de nappe) et **Bin** (risque faible d'inondation en pied de versant par accumulation d'eau et remontée de nappe), les occupations et utilisations du sol suivantes sont admises sous condition ;

- modifications de bâtiments existants et extensions de moins de 20 m² : surélévation des équipements et matériels vulnérables au dessus du niveau de référence (+0.5m par rapport au terrain naturel).
- constructions autres que modifications de bâtiments existants et extensions de moins de 20 m² : surélévation du premier niveau utilisable au dessus du niveau de référence (+0.5 m par rapport au terrain naturel).

Le RESI devra être **inférieur ou égal à 0,30** pour les constructions individuelles et leurs annexes

Le RESI devra être **inférieur ou égal à 0,50** :

- pour les permis groupés R 421-7-1 ;
- pour les lotissements (globalement pour infrastructures et bâtiments) ;
- pour les opérations d'aménagement d'ensemble nouvelles (globalement pour infrastructures et bâtiments) ;
- pour les bâtiments d'activités artisanales ou commerciales ;

Pour les lotissements et les opérations d'aménagement d'ensemble nouvelles, c'est le règlement du lotissement ou de la zone qui fixe, par lot, la surface occupée par le remblaiement et la construction.

En cas de reconstruction d'un bâtiment ou de changement d'affectation, le RESI pourra être dépassé à concurrence du RESI de la construction préexistante.

- marge de recul :
 - pour les canaux et chantournes : à **10 m** par rapport à l'axe du lit, avec un minimum de **4 m** par rapport au sommet des berges
 - pour les fossés : à **5 m** par rapport à l'axe du lit, avec un minimum de **4 m** par rapport au sommet des berges;

- les ouvertures des bâtiments autres que les hangars ouverts doivent avoir leur base au dessus du niveau de référence (+0.5m par rapport au terrain naturel).
- les clôtures, cultures, plantations et espaces verts et de jeux s'effectueront sans remblaiement.

En sous-secteur Bv (risque faible de ravinements et ruissellements sur versants), les occupations et utilisations du sol sont admises sous réserve que la base des ouvertures soit surélevée de 0,50 m par rapport au terrain naturel ou protégée d'une lame d'eau de 0,50 m de hauteur par un ouvrage déflecteur.

En sous-secteur Bg (risque faible de mouvements de terrain), les occupations et utilisations du sol sont admises sous réserve de rejets des eaux usées, pluviales et de drainage soit dans des réseaux les conduisant hors zones de risque de glissement, d'effondrement de cavités, d'affaissement ou de suffosion, soit dans un exutoire superficiel capable de recevoir un débit supplémentaire sans aggraver les risques ou en provoquer de nouveaux.

Les affouillements et exhaussements autorisés sous réserve de ne pas aggraver le risque d'instabilité.

ARTICLE U 3 - ACCES ET VOIRIE

Pour être constructible, un terrain doit avoir un accès à une voie publique ou privée.

Les constructions et installations devront être desservies par des voies publiques ou privées dont les caractéristiques géométriques permettent de satisfaire la circulation ou l'utilisation des véhicules ou des engins de lutte contre l'incendie, d'enlèvement des ordures ménagères, de déneigement. La largeur minimum de la voie sera de 3.50m

Les voies nouvelles ouvertes à la circulation automobile desservant 3 lots ou plus devront être équipées d'un trottoir ou d'un cheminement piétonnier matérialisé sur au moins un côté de la voie.

Les voies en impasse seront aménagées de manière à pouvoir effectuer un demi-tour. L'opportunité d'un prolongement de la voie par un cheminement piétonnier devra être étudiée.

Les accès directs à la voie publique susceptibles de présenter un risque pour la sécurité ou de perturber la circulation sont interdits (cas de carrefours ou manque de visibilité).

Lorsque le terrain est riverain de deux ou plusieurs voies publiques, l'accès sur celles qui présenteraient une gêne ou un risque pour la circulation sera interdit.

ARTICLE U 4 – DESSERTE PAR LES RESEAUX

Eau potable

Toute construction ou installation doit être raccordée au réseau public d'eau potable et desservie par une conduite de caractéristiques suffisantes.

Assainissement

Toute construction ou installation doit être pourvue d'un réseau séparatif eaux usées - eaux pluviales.

Eaux usées

Dans les secteurs d'assainissement collectif, toute construction ou installation qui le nécessite doit être raccordée au système public d'assainissement intégrant la collecte et le traitement des effluents. Dans ces secteurs, le recours à un dispositif d'assainissement individuel est interdit.

L'évacuation, dans le réseau public d'assainissement, des eaux usées liées aux activités artisanales ou commerciales peut-être subordonnée à un prétraitement approprié.

Dans les secteurs d'assainissement non collectif, toute construction ou installation qui le nécessite devra être équipée d'un système d'assainissement non collectif conforme à la réglementation en vigueur et au schéma directeur d'assainissement.

Eaux pluviales

Les aménagements et constructions doivent présenter un dispositif de gestion des eaux pluviales conforme aux dispositions du "zonage d'assainissement -volet eaux pluviales" joint en annexe.

Electricité – téléphone

Tous les nouveaux réseaux et branchements particuliers doivent être souterrains.

ARTICLE U 5 – SUPERFICIE MINIMALE DES TERRAINS

Non règlementé.

ARTICLE U 6 – IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX EMPRISES PUBLIQUES ET AUX VOIES PUBLIQUES OU OUVERTES AU PUBLIC

La façade sur rue des constructions devra être implantée dans une bande de recul comprise entre 0m et 10m par rapport à la limite de l'emprise publique.

Dans le cas d'aménagement ou d'extension d'un volume existant qui ne respecte pas les dispositions précédentes, on pourra conserver ou prolonger les implantations préexistantes.

Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux bâtiments publics et construction d'intérêt collectif.

Les portails pour l'accès des véhicules devront être implantés avec un recul minimum de 5m pour rapport à l'axe de la voie. A défaut, l'aménagement devra permettre le stationnement longitudinal du véhicule hors du domaine public.

ARTICLE U 7 – IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX LIMITES SEPARATIVES

L'implantation des constructions sur limite est autorisée dans les cas suivants:

- si la nouvelle construction vient s'implanter contre une construction existante elle-même déjà implantée sur la limite.
- dans le cas de construction simultanée de 2 bâtiments de part et d'autre de ladite limite.
- si la hauteur de la construction édifiée sur la limite est inférieure ou égale à 7m et la longueur maximale sur limite de 10m.

Dans le cas où la construction n'est pas implantée sur la limite séparative, elle devra respecter un recul minimum de 2m. Application de la règle : la distance de recul est calculée par rapport au nu de la façade du bâtiment.

Conformément à l'article R123-10-1 du code de l'urbanisme, en cas de lotissement ou de permis valant division parcellaire, le présent article s'applique à chaque lot.

ARTICLE U 8 – IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS LES UNES PAR RAPPORT AUX AUTRES SUR UNE MEME PROPRIETE

Non réglementé.

ARTICLE U 9 – EMPRISE AU SOL DES CONSTRUCTIONS

Le coefficient d'emprise au sol est fixé à 0.5.

L'emprise au sol cumulative de l'ensemble des annexes, à l'exclusion des piscines, est limitée à 40 m² (les annexes existantes sont prises en compte dans le calcul).

ARTICLE U 10 – HAUTEUR MAXIMALE DES CONSTRUCTIONS

La hauteur des constructions est mesurée à partir du terrain naturel avant travaux jusqu'au sommet des bâtiments, les cheminées, autres superstructures et ouvrages techniques étant exclues de cette mesure.

La hauteur de toute construction ne peut excéder 9 m. Les volumétries autorisées sont de type R+1+C maximum (Rez-de-chaussée + 1 niveau entier + Combles aménagées ou non).

La hauteur des constructions d'intérêt général et des équipements publics ne peut excéder 12m.

ARTICLE U 11 – ASPECT EXTERIEUR DES CONSTRUCTIONS

Toitures :

Elles seront de couleur "terre cuite rouge nuancée".

La pente de toit sera supérieure ou égale à 40%. Toutefois la pente de toit des annexes isolées et des vérandas n'est pas réglementée.

Les toitures à un pan sur bâtiment isolé et les toitures-terrasses sont interdites.

Les toitures devront présenter un débord minimum de 0.50 mètre sauf sur limite séparative. Ce débord peut-être réduit à 0.30 mètre pour les constructions inférieures à 20 m².

Matériaux et couleurs :

Les matériaux et couleurs devront s'harmoniser avec les éléments du voisinage et s'inscrire dans la même gamme de teinte et de tonalité.

L'emploi en grandes surfaces de couleur tranchant sur l'environnement (couleurs vives, blanc ...) est interdit. Les matériaux de façade seront d'aspect pierre, enduit ou bois.

Clôtures :

En prolongement du bâti ancien, les clôtures peuvent être en maçonnerie. Dans ce cas elles doivent être enduites.

Dans les autres cas, leur hauteur est limitée à 1.80 mètre et la partie minérale ne doit pas excéder 0.60 mètre.

Dispositions concernant les constructions traditionnelles existantes (repérées sur les documents graphiques au titre de l'article L123-1-5-III-2° du C.U) :

Leurs aménagements, extensions et surélévations doivent respecter la simplicité des volumes, la forme rectangulaire du bâtiment et le type de toiture à deux pans sans accident (jacobines), avec un faîtage parallèle à la plus grande longueur.

Sont interdits la réalisation de décrochements multiples en plan ou en toiture, la modification partielle des pentes de toiture et des types de couverture en tuiles.

Les ouvertures existantes ou à créer doivent présenter des proportions plus hautes que larges à l'exception des portes de garage et de remise.

Doivent être sauvegardés :

- les éléments traditionnels, tels que les larges avancées de toiture couvrant les balcons et escaliers notamment,
- les maçonneries en galets alternés de lits de pierres ou de briques qui ne doivent pas être recouvertes d'enduit,
- les constructions de type "maison dauphinoise" avec toiture à quatre pans et coyaux,
- les couleurs doivent respecter les dominantes suivantes : ton "pisé" ou "gris beige" pour les enduits de façade, ton "rouge nuancé ou vieilli" pour les matériaux de couverture, ton "chêne ou noyer vieilli" pour les boiseries.
- les enduits seront réalisés suivant les règles de l'art à la chaux. Un grattage ou un brossage permettront de faire apparaître la teinte de l'agrégat en surface de manière homogène.

Les éléments du petit patrimoine repérés sur les documents graphiques devront faire l'objet d'une rénovation à l'identique.

ARTICLE U 12 – STATIONNEMENT

Le stationnement des véhicules correspondant aux besoins des constructions et installations doit être assuré en dehors des voies publiques.

- Pour les constructions à usage d'habitation, une place de stationnement sera exigée par tranche de 60 m² de surface de plancher.
- Pour les logements locatifs construits avec un prêt aidé de l'Etat : en application de l'article L 123-1-3 du Code de l'Urbanisme, il ne pourra être exigé la réalisation de plus d'une aire de stationnement par logement.

Lorsqu'il y a impossibilité technique à aménager le nombre d'emplacements nécessaires sur le terrain des constructions projetées, le constructeur est autorisé à reporter sur un autre terrain, situé à moins de 150 m du premier, les places de stationnement qui lui font défaut à condition que lesdites places ou garages soient affectés à l'opération projetée.

Concernant les stationnements des vélos, il est exigé :

- Habitat collectif : 1,5 place par logements
- Commerces : 1 place pour 5 emplois
- Artisanat : 1 place pour 4 emplois
- Bureaux et service : 1 place pour 50 m² de surface de plancher
- Equipements sportifs, sociaux, culturels et cultuels : 1 place pour 20 usagers
- Etablissement scolaire : 1 place pour 10 élèves
- Autre équipement et établissement public : 1 place pour 20 emplois.

La surface minimale d'une place de stationnement vélo (espace de manœuvre comprise) est fixée à 1,50 m². Concernant les stationnements vélo en lien avec la création de logements (hors logements individuels), les constructions doivent comporter un local spécifique, ou un emplacement clos et couvert et à claire-voie, réservé au stationnement des deux-roues non-motorisés, dont la surface ne peut être inférieure à 8m².

Pour les établissements scolaires : ils doivent comporter un local spécifique, ou un emplacement clos et couvert et à claire-voie, réservé au stationnement des deux-roues non-motorisés. Ce local doit être :

- identifiable et signalé en rez-de-chaussée, au 1er sous-sol ou au 1er étage
- accessible (accès à niveau ou plan incliné), fonctionnel et éclairé.

ARTICLE U 13 - ESPACES LIBRES ET PLANTATIONS

Les surfaces non affectées à la voirie et au stationnement doivent être paysagées.

ARTICLE U 14 - COEFFICIENT D'OCCUPATION DU SOL

Non règlementé.

ARTICLE U 15 - OBLIGATIONS IMPOSEES AUX CONSTRUCTIONS, TRAVAUX, INSTALLATIONS ET AMENAGEMENTS, EN MATIERE DE PERFORMANCES ENERGETIQUES ET ENVIRONNEMENTALES

Non règlementé.

ARTICLE U 16 - OBLIGATIONS IMPOSEES AUX CONSTRUCTIONS, TRAVAUX, INSTALLATIONS ET AMENAGEMENTS, EN MATIERE D'INFRASTRUCTURES ET RESEAUX DE COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES

Toute construction, installation nouvelle, ou aménagement pour la rénovation ou le changement de destination devra donner lieu à la mise en place d'infrastructures (fourreaux,...) adaptées au raccordement aux réseaux, existants ou à venir, de desserte en services de communication électroniques haut et très haut débit.

REGLEMENT APPLICABLE AU SECTEUR U_{EP}

Caractère du secteur

La zone UEP est destinée à recevoir des équipements publics à caractère sportif et culturel.

Ainsi que les sous-secteurs exposés à des risques naturels, indicés :

- Bin liés à des risques faibles d'inondation de pied de versant par accumulation d'eau et remontée de nappe,
- Bn liés à des risques faibles d'inondation de pied de versant par remontée de nappe,
- Bv liés à des risques faibles de ravinement ou ruissellement sur versant,
- Bg liés à des risques faibles de mouvements de terrain.

ARTICLE U_{EP} 1 - OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL INTERDITES

1. Les affouillements et exhaussements de sol non liés aux constructions autorisées dans la zone ;
2. Les terrains de camping et de stationnement des caravanes ;
3. Les installations classées pour la protection de l'environnement ;
4. Les activités artisanales ou industrielles, les bureaux ;
5. Les bâtiments agricoles ;
6. Les dépôts de toutes natures ;
7. Les constructions à usage de logement.
8. Les activités commerciales.

En sous-secteur Bn (risque faible d'inondation en pied de versant par remontée de nappe) **et Bin** (risque faible d'inondation en pied de versant par accumulation d'eau et remontée de nappe) sont interdits ;

- Les affouillements et exhaussements sauf dans le cadre de travaux et aménagements de nature à réduire les risques et d'infrastructures de desserte après étude d'incidence.
- En dehors des modifications de bâtiments existants et extensions de moins de 20 m², les parties utilisables de constructions situées sous le niveau de référence (+0.5m par rapport au terrain naturel).
- Les changements de destination des locaux existants situés sous le niveau de référence (+0.5m par rapport au terrain naturel) conduisant à augmenter la vulnérabilité des biens ou des personnes.
- Les aires de stationnement dans les bandes de recul le long des fossés, canaux, chantournes et petits cours d'eau.

ARTICLE U_{EP} 2 - OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL SOUMISES A DES CONDITIONS PARTICULIERES

Une zone «non aedificandi» de 10 mètres de large de part et d'autre des sommets des berges des cours d'eau s'applique à toute construction, tout remblai et tout dépôt de matériaux. Cette bande de recul peut-être

éventuellement réduite à 4 mètres (mais pas en deçà) pour des cas particuliers pour lesquels une étude démontre l'absence de risque d'érosion, d'embâcle et de débordement (berges non érodables, section hydraulique largement suffisante, compte tenu de la taille et de la conformation du bassin versant...).

En sous-secteur Bn (risque faible d'inondation en pied de versant par remontée de nappe) et **Bin** (risque faible d'inondation en pied de versant par accumulation d'eau et remontée de nappe), les occupations et utilisations du sol suivantes sont admises sous condition ;

- modifications de bâtiments existants et extensions de moins de 20 m² : surélévation des équipements et matériels vulnérables au dessus du niveau de référence (+0.5m par rapport au terrain naturel).
- constructions autres que modifications de bâtiments existants et extensions de moins de 20 m² : surélévation du premier niveau utilisable au dessus du niveau de référence (+0.5 m par rapport au terrain naturel).

Le RESI devra être **inférieur ou égal à 0,30** pour les constructions individuelles et leurs annexes

Le RESI devra être **inférieur ou égal à 0,50** :

- pour les permis groupés R 421-7-1 ;
- pour les lotissements (globalement pour infrastructures et bâtiments) ;
- pour les opérations d'aménagement d'ensemble nouvelles (globalement pour infrastructures et bâtiments) ;
- pour les bâtiments d'activités artisanales ou commerciales ;

Pour les lotissements et les opérations d'aménagement d'ensemble nouvelles, c'est le règlement du lotissement ou de la zone qui fixe, par lot, la surface occupée par le remblaiement et la construction.

En cas de reconstruction d'un bâtiment ou de changement d'affectation, le RESI pourra être dépassé à concurrence du RESI de la construction préexistante.

- marge de recul :
 - pour les canaux et chantournes : à **10 m** par rapport à l'axe du lit, avec un minimum de **4 m** par rapport au sommet des berges
 - pour les fossés : à **5 m** par rapport à l'axe du lit, avec un minimum de **4 m** par rapport au sommet des berges;
- les ouvertures des bâtiments autres que les hangars ouverts doivent avoir leur base au dessus du niveau de référence (+0.5m par rapport au terrain naturel).
- les clôtures, cultures, plantations et espaces verts et de jeux s'effectueront sans remblaiement.

En sous-secteur Bv (risque faible de ravinements et ruissellements sur versants), les occupations et utilisations du sol sont admises sous réserve que la base des ouvertures soit surélevée de 0,50 m par rapport au terrain naturel ou protégée d'une lame d'eau de 0,50 m de hauteur par un ouvrage déflecteur.

En sous-secteur Bg (risque faible de mouvements de terrain), les occupations et utilisations du sol sont admises sous réserve de rejets des eaux usées, pluviales et de drainage soit dans des réseaux les conduisant hors zones de risque de glissement, d'effondrement de cavités, d'affaissement ou de suffosion, soit dans un exutoire superficiel capable de recevoir un débit supplémentaire sans aggraver les risques ou en provoquer de nouveaux.

Les affouillements et exhaussements sont autorisés sous réserve de ne pas aggraver le risque d'instabilité.

ARTICLE UEP 3 - ACCES ET VOIRIE

1- Pour être constructible, un terrain doit avoir un accès à une voie publique ou privée.

.

2- Les constructions et installations devront être desservies par des voies publiques ou privées dont les caractéristiques géométriques permettent de satisfaire la circulation ou l'utilisation des véhicules ou des engins de lutte contre l'incendie, d'enlèvement des ordures ménagères, de déneigement.

ARTICLE UEP 4 – DESSERTE PAR LES RESEAUX

Eau potable

Toute construction ou installation doit être raccordée au réseau public ou privé d'eau potable et desservie par une conduite de caractéristiques suffisantes.

Assainissement

Toute construction ou installation doit être pourvue d'un réseau séparatif eaux usées - eaux pluviales.

Eaux usées

Dans les secteurs d'assainissement collectif, toute construction ou installation qui le nécessite doit être raccordée au système public d'assainissement intégrant la collecte et le traitement des effluents. Dans ces secteurs, le recours à un dispositif d'assainissement individuel est interdit.

L'évacuation, dans le réseau public d'assainissement, des eaux usées liées aux activités artisanales ou commerciales peut-être subordonnée à un prétraitement approprié.

Dans les secteurs d'assainissement non collectif, toute construction ou installation qui le nécessite devra être équipée d'un système d'assainissement non collectif conforme à la réglementation en vigueur et au schéma directeur d'assainissement.

Eaux pluviales

Les aménagements et constructions doivent présenter un dispositif de gestion des eaux pluviales conforme aux dispositions du "zonage d'assainissement -volet eaux pluviales" joint en annexe.

Electricité – téléphone

Tous les nouveaux réseaux et branchements particuliers doivent être souterrains.

ARTICLE UEP 5 – SUPERFICIE MINIMALE DES TERRAINS

Non réglementé.

ARTICLE UEP 6 – IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX EMPRISES PUBLIQUES ET AUX VOIES PUBLIQUES OU OUVERTES AU PUBLIC

Les constructions devront être implantées avec un recul minimum de 5m par rapport à l'alignement.

ARTICLE UEP 7 – IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX LIMITES SEPARATIVES

Les constructions devront être implantées avec un recul minimum de 3m par rapport aux limites séparatives.

ARTICLE UEP 8 – IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS LES UNES PAR RAPPORT AUX AUTRES SUR UNE MEME PROPRIETE

Non réglementé.

ARTICLE UEP 9 – EMPRISE AU SOL DES CONSTRUCTIONS

Non réglementé.

ARTICLE UEP 10 – HAUTEUR MAXIMALE DES CONSTRUCTIONS

La hauteur des constructions est mesurée à partir du terrain naturel avant travaux jusqu'au sommet des bâtiments, les cheminées, autres superstructures et ouvrages techniques étant exclues de cette mesure.

La hauteur des constructions d'intérêt général et des équipements publics ne peut excéder 10 m.

ARTICLE UEP 11 – ASPECT EXTERIEUR DES CONSTRUCTIONS

Non réglementé.

ARTICLE UEP 12 – STATIONNEMENT

Le stationnement des véhicules correspondant aux besoins des constructions et installations doit être assuré en dehors des voies publiques.

Pour les équipements publics : les besoins seront déterminés en fonction du programme de construction.

Concernant les stationnements des vélos, il est exigé :

Equipements sportifs, sociaux, culturels et cultuels : 1 place pour 20 usagers

Autre équipement et établissement public : 1 place pour 20 emplois.

La surface minimale d'une place de stationnement vélo (espace de manœuvre comprise) est fixée à 1,50 m². Concernant les stationnements vélo en lien avec la création de logements (hors logements individuels), les constructions doivent comporter un local spécifique, ou un emplacement clos et couvert et à claire-voie, réservé au stationnement des deux-roues non-motorisés, dont la surface ne peut être inférieure à 8m².

ARTICLE UEP 13 - ESPACES LIBRES ET PLANTATIONS

Non réglementé.

ARTICLE UEP 14 - COEFFICIENT D'OCCUPATION DU SOL

Non réglementé.

ARTICLE UEP 15 - OBLIGATIONS IMPOSEES AUX CONSTRUCTIONS, TRAVAUX, INSTALLATIONS ET AMENAGEMENTS, EN MATIERE DE PERFORMANCES ENERGETIQUES ET ENVIRONNEMENTALES

Non règlementé.

ARTICLE UEP 16 - OBLIGATIONS IMPOSEES AUX CONSTRUCTIONS, TRAVAUX, INSTALLATIONS ET AMENAGEMENTS, EN MATIERE D'INFRASTRUCTURES ET RESEAUX DE COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES

Non règlementé.

Titre III : Dispositions applicables aux zones à urbaniser

REGLEMENT APPLICABLE AU SECTEUR 2AU

Caractère de la zone

Il s'agit d'un secteur de la commune à vocation d'habitat pour lequel les équipements publics situés en périphérie sont insuffisants. L'ouverture à l'urbanisation est conditionnée à une modification du PLU.

ARTICLE 2AU 1 - OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL INTERDITES

Toute occupation ou utilisation du sol est interdite.

ARTICLE 2AU 2 - OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL SOUMISES A DES CONDITIONS PARTICULIERES

Sans objet.

ARTICLE 2AU 3 à 2AU 16

Ces articles seront réglementés dans le cadre de la modification ou de la révision du PLU à engager ultérieurement pour ouvrir ces zones à l'urbanisation.

Titre IV : Dispositions applicables aux zones agricoles

REGLEMENT APPLICABLE AU SECTEUR A

Il s'agit d'une zone à protéger en raison du potentiel agronomique, biologique ou économique des terres agricoles.

Le règlement distingue :

- **le secteur A** destiné à la pratique agricole. Les constructions nécessaires à cette activité sont autorisées.
- **le secteur An** qui correspond à des secteurs paysagers à protéger ou liés à la présence de risques naturels qui les rend inconstructibles. Toutes constructions et installations y sont interdites, à l'exception des constructions et installations nécessaires à des équipements collectifs ou à des services publics.
- **le secteur An-zh** qui correspond à des secteurs inconstructible en raison de la présence de zones humides.
- **le secteur A-pr** qui correspond au périmètre de protection rapproché des captages gravitaires de la commune de Sérézin de la Tour

Ainsi que les sous-secteurs exposés à des risques naturels, indicés :

- sous-secteurs soumis à des prescriptions spéciales :
 - Bc liés à des risques faibles de crue rapide des rivières,
 - Bin liés à des risques faibles d'inondation de pied de versant par accumulation d'eau et remontée de nappe,
 - Bn liés à des risques faibles d'inondation de pied de versant par remontée de nappe,
 - Bv liés à des risques faibles de ravinement ou ruissellement sur versant,
 - Bg liés à des risques faibles de mouvements de terrain.
- sous-secteurs inconstructibles sauf exceptions :
 - RC1/RC2 liés à des risques moyens ou forts de crue rapide des rivières
 - RI1/RI2 liés à des risques moyens ou forts d'inondation en pied de versants par accumulation d'eau et remontée de nappe
 - RT1/RT2 liés à des risques moyens ou forts de crues des torrents et des ruisseaux torrentiels,
 - RV liés à des risques moyens ou forts de ravinement ou ruissellement sur versant.
 - RG liés à des risques moyens ou forts de glissement de terrain,

ARTICLE A 1 - OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL INTERDITES

En secteur A, An et An-zh toutes les occupations et utilisations du sol sont interdites à l'exception de celles autorisées à l'article A2.

En secteur A-pr, se référer au rapport géologique du 8 juillet 1985.

En sous-secteur RC1/RC2 (risque moyen ou fort de crue rapide des rivières) sont interdits ;

- tous les projets nouveaux à l'exception de ceux admis à l'article A2.

En sous-secteur RI1/RI2 (risque moyen ou fort d'inondation en pied de versant par accumulation d'eau et remontée de nappe) sont interdits ;

- tous les projets nouveaux à l'exception de ceux admis à l'article A2.

En sous-secteur RT1/RT2 (risque moyen ou fort des crues des torrents et des ruisseaux torrentiels) sont interdits ;

- tous les projets nouveaux à l'exception de ceux admis à l'article A2.

En sous-secteur RV (risque moyen ou fort de ruissellement sur versant) sont interdits ;

- tous les projets nouveaux à l'exception de ceux admis à l'article A2.

En sous-secteur RG (risque moyen ou fort de mouvements de terrain) sont interdits ;

- tous les projets nouveaux à l'exception de ceux admis à l'article A2.

En sous-secteur Bc (risque faible de crue rapide des rivières) sont interdits ;

- Les remblais autres que ceux strictement nécessaires à la mise en œuvre d'aménagements autorisés à l'article A2.
- En dehors des hangars agricoles ouverts et des modifications de bâtiments existants et extensions de moins de 20 m², les parties utilisables de constructions situées sous le niveau de référence (+0.5m par rapport au terrain naturel).
- Les changements de destination des locaux existants situés sous le niveau de référence (+0.5m par rapport au terrain naturel) conduisant à augmenter la vulnérabilité des biens ou des personnes.
- Les aires de stationnement dans les bandes de recul le long des fossés, canaux, chantournes et petits cours d'eau.

En sous-secteur Bn (risque faible d'inondation en pied de versant par remontée de nappe) **et Bin** (risque faible d'inondation en pied de versant par accumulation d'eau et remontée de nappe) sont interdits ;

- Les affouillements et exhaussements sauf dans le cadre de travaux et aménagements de nature à réduire les risques et d'infrastructures de desserte après étude d'incidence.
- En dehors des modifications de bâtiments existants et extensions de moins de 20 m², les parties utilisables de constructions situées sous le niveau de référence (+0.5m par rapport au terrain naturel).
- Les changements de destination des locaux existants situés sous le niveau de référence (+0.5m par rapport au terrain naturel) conduisant à augmenter la vulnérabilité des biens ou des personnes.
- Les aires de stationnement dans les bandes de recul le long des fossés, canaux, chantournes et petits cours d'eau.

ARTICLE A 2 - OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL SOUMISES A CONDITION

Sont admis sous conditions particulières :

- si par leur situation ou leur importance, les installations et constructions n'imposent pas, soit la réalisation par la commune d'équipements publics nouveaux, soit un surcroît important de dépenses de fonctionnement des services publics,
- si la commune est en mesure d'indiquer dans quel délai et par quelle collectivité publique ou par quel concessionnaire les travaux nécessaires seront exécutés,

- Les constructions et installations nécessaires à des équipements collectifs ou à des services publics, dès lors qu'elles ne sont pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière dans l'unité foncière où elles sont implantées et qu'elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages.
- Pour les bâtiments repérés au document graphique, l'aménagement avec changement de destination dans la limite du volume existant est autorisé dans la limite de 200m² de surface de plancher.
- Pour les bâtiments existants à usage d'habitation : l'aménagement dans le volume existant est autorisé. L'extension du bâtiment existant est autorisée dans la limite de 50 m² d'emprise au sol.
- Les constructions, installations, occupations et utilisations du sol strictement liées et nécessaires à l'exercice de l'activité professionnelle des exploitations agricoles, y compris le logement de l'exploitant.

La démolition totale ou partielle d'un élément de patrimoine, bâti ou non bâti, identifiés sur le document graphique au titre de l'article L123-1-5-II-2° est soumis au permis de démolir.

En secteur An sont autorisés :

Les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif, à condition de justifier d'un impératif d'implantation dans ce secteur.

En secteur An-zh sont autorisés :

Seuls les travaux nécessaires au maintien de la zone humide, ou ceux nécessaires à sa valorisation sont admis sous réserve de ne pas détruire les milieux naturels présents

En secteur A-pr, se référer au rapport géologique du 8 juillet 1985.

Une zone «non aedificandi» de 10 mètres de large de part et d'autre des sommets des berges des cours d'eau s'applique à toute construction, tout remblai et tout dépôt de matériaux. Cette bande de recul peut-être éventuellement réduite à 4 mètres (mais pas en deçà) pour des cas particuliers pour lesquels une étude démontre l'absence de risque d'érosion, d'embâcle et de débordement (berges non érodables, section hydraulique largement suffisante, compte tenu de la taille et de la conformation du bassin versant...).

En sous-secteur RC1/RC2 (risque moyen ou fort de crue rapide des rivières) sont admis ;

- en présence de digue de protection contre les inondations, dans la bande de 50 m comptée à partir du pied de digue côté terre :
 - Sous réserve complémentaire qu'ils ne conduisent pas à une augmentation de la population exposée : les travaux courants d'entretien et de gestion des constructions et installations existantes, notamment les aménagements internes, les traitements de façades, la réfection des toitures.
 - Sous réserve complémentaire que le maître d'ouvrage prenne des dispositions appropriées aux risques, y compris ceux créés par les travaux :
 - les constructions et les installations nécessaires au fonctionnement des services d'intérêt collectif ou général déjà implantés dans la zone
 - les infrastructures (notamment les infrastructures de transports, de fluides, les ouvrages de dépollution, les aménagements hydroélectriques) et les équipements et ouvrages techniques qui s'y rattachent.
- Tous travaux et aménagements de nature à réduire les risques.

- en l'absence de digue de protection contre les inondations ou à plus de 50 m du pied d'une telle digue côté terre :
 - Sous réserve complémentaire qu'ils ne conduisent pas à une augmentation de la population exposée : les travaux courants d'entretien et de gestion des constructions et installations existantes, notamment les aménagements internes, les traitements de façades, la réfection des toitures.
 - Sous réserve complémentaire d'un renforcement de la sécurité des personnes et de réduction de la vulnérabilité des biens :
 - les extensions limitées nécessaires à des mises aux normes, notamment d'habitabilité ou de sécurité
 - la reconstruction ou la réparation de bâtiments sinistrés dans le cas où les dommages n'ont pas de lien avec le risque à l'origine du classement en zone interdite, s'ils ne sont pas situés dans un secteur où toute construction est prohibée
 - Les changements de destination sous réserve de l'absence d'augmentation de la vulnérabilité des personnes exposées
 - Sous réserve complémentaire qu'ils ne fassent pas l'objet d'une occupation humaine permanente et que la sécurité des personnes soit assurée :
 - les abris légers, annexes des bâtiments d'habitation d'une surface inférieure à 20 m², ainsi que les bassins et les piscines non couvertes et liées à des habitations existantes.
 - les constructions et installations nécessaires à l'exploitation des carrières soumises à la législation sur les installations classées, à l'exploitation agricole ou forestière, à l'activité culturelle, touristique, sportive et de loisirs, si leur implantation est liée à leur fonctionnalité.
 - Sous réserve complémentaire que le maître d'ouvrage prenne des dispositions appropriées aux risques, y compris ceux créés par les travaux :
 - les constructions et les installations nécessaires au fonctionnement des services d'intérêt collectif ou général déjà implantés dans la zone
 - les infrastructures (notamment les infrastructures de transports, de fluides, les ouvrages de dépollution, les aménagements hydroélectriques) et les équipements et ouvrages techniques qui s'y rattachent.
- Tous travaux et aménagements de nature à réduire les risques.
- les travaux prévus aux articles L211-7 et suivants du Code de l'Environnement :
 - aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique
 - aménagement d'un cours d'eau non domanial, y compris les accès à ce cours d'eau,
 - approvisionnement en eau,
 - maîtrise des eaux pluviales et de ruissellement,
 - défense contre les inondations,
 - lutte contre la pollution,
 - protection et conservation des eaux souterraines,
 - protection et restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines,
 - aménagements hydrauliques concourant à la sécurité civile.
- sous réserve de l'absence d'augmentation de la vulnérabilité des biens ou des personnes, les extensions limitées de constructions existantes qui seraient rendues nécessaires par des mises aux normes, notamment d'habitabilité ou de sécurité ;
- les clôtures à fils superposés avec poteaux sans fondation faisant saillie sur le sol naturel, sans remblaiement ;
- sous réserve de l'absence de remblaiement, les espaces verts, les aires de jeux et de sport et, dans la limite d'une emprise au sol totale de 20 m², les installations sanitaires nécessaires à ces équipements.

Prescriptions applicables aux projets admis :

- en cas de reconstruction d'un bâtiment ou de changement de destination, le RESI ne devra pas dépasser celui de la construction préexistante et le premier plancher utilisable devra être situé à un niveau supérieur à celui de la crue de référence (+1m par rapport au terrain naturel).
- marge de recul :
 - pour les canaux et chantournes : à **10 m** par rapport à l'axe du lit, avec un minimum de **4 m** par rapport au sommet des berges
 - pour les fossés : à **5 m** par rapport à l'axe du lit, avec un minimum de **4 m** par rapport au sommet des berges;
- les ouvertures doivent avoir leur base au dessus du niveau de la crue de référence

En sous-secteur RI1/RI2 (risque moyen ou fort d'inondation en pied de versant par accumulation d'eau et remontée de nappe) et **en sous-secteur RT1/RT2** (risque moyen ou fort des crues des torrents et des ruisseaux torrentiels) sont admis :

- Sous réserve complémentaire qu'ils ne conduisent pas à une augmentation de la population exposée : les travaux courants d'entretien et de gestion des constructions et installations existantes, notamment les aménagements internes, les traitements de façades, la réfection des toitures.
- Sous réserve complémentaire d'un renforcement de la sécurité des personnes et de réduction de la vulnérabilité des biens :
 - les extensions limitées nécessaires à des mises aux normes, notamment d'habitabilité ou de sécurité
 - la reconstruction ou la réparation de bâtiments sinistrés dans le cas où les dommages n'ont pas de lien avec le risque à l'origine du classement en zone interdite, s'ils ne sont pas situés dans un secteur où toute construction est prohibée
- Les changements de destination sous réserve de l'absence d'augmentation de la vulnérabilité des personnes exposées
- Sous réserve complémentaire qu'ils ne fassent pas l'objet d'une occupation humaine permanente et que la sécurité des personnes soit assurée :
 - les abris légers, annexes des bâtiments d'habitation d'une surface inférieure à 20 m², ainsi que les bassins et les piscines non couvertes et liées à des habitations existantes.
 - les constructions et installations nécessaires à l'exploitation des carrières soumises à la législation sur les installations classées, à l'exploitation agricole ou forestière, à l'activité culturelle, touristique, sportive et de loisirs, si leur implantation est liée à leur fonctionnalité.
- Sous réserve complémentaire que le maître d'ouvrage prenne des dispositions appropriées aux risques, y compris ceux créés par les travaux :
 - les constructions et les installations nécessaires au fonctionnement des services d'intérêt collectif ou général déjà implantés dans la zone
 - les infrastructures (notamment les infrastructures de transports, de fluides, les ouvrages de dépollution, les aménagements hydroélectriques) et les équipements et ouvrages techniques qui s'y rattachent.
- Tous travaux et aménagements de nature à réduire les risques.
- Les travaux prévus aux articles L211-7 et suivants du Code de l'Environnement :
 - aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique
 - aménagement d'un cours d'eau non domanial, y compris les accès à ce cours d'eau,
 - approvisionnement en eau,
 - maîtrise des eaux pluviales et de ruissellement,
 - défense contre les inondations,
 - lutte contre la pollution,
 - protection et conservation des eaux souterraines,
 - protection et restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines,

- aménagements hydrauliques concourant à la sécurité civile.
- Sous réserve de l'absence d'augmentation de la vulnérabilité des biens ou des personnes, les extensions limitées de constructions existantes qui seraient rendues nécessaires par des mises aux normes, notamment d'habitabilité ou de sécurité ;
- Les clôtures à fils superposés avec poteaux sans fondation faisant saillie sur le sol naturel, sans remblaiement ;
- Sous réserve de l'absence de remblaiement, les espaces verts, les aires de jeux et de sport et, dans la limite d'une emprise au sol totale de 20 m², les installations sanitaires nécessaires à ces équipements.

Prescriptions applicables aux projets admis :

- en cas de reconstruction d'un bâtiment ou de changement de destination, le RESI ne devra pas dépasser celui de la construction préexistante et le premier plancher utilisable devra être situé à un niveau supérieur à celui de la crue de référence (+1m par rapport au terrain naturel).
- marge de recul :
 - pour les canaux et chantournes : à **10 m** par rapport à l'axe du lit, avec un minimum de **4 m** par rapport au sommet des berges
 - pour les fossés : à **5 m** par rapport à l'axe du lit, avec un minimum de **4 m** par rapport au sommet des berges;
- les ouvertures doivent avoir leur base au dessus du niveau de la crue de référence

En sous-secteur RT (risque moyen ou fort des crues des torrents et des ruisseaux torrentiels) sont admis :

- Sous réserve complémentaire qu'ils ne conduisent pas à une augmentation de la population exposée : les travaux courants d'entretien et de gestion des constructions et installations existantes, notamment les aménagements internes, les traitements de façades, la réfection des toitures.
- Sous réserve complémentaire d'un renforcement de la sécurité des personnes et de réduction de la vulnérabilité des biens :
 - les extensions limitées nécessaires à des mises aux normes, notamment d'habitabilité ou de sécurité
 - la reconstruction ou la réparation de bâtiments sinistrés dans le cas où les dommages n'ont pas de lien avec le risque à l'origine du classement en zone interdite, s'ils ne sont pas situés dans un secteur où toute construction est prohibée
- Les changements de destination sous réserve de l'absence d'augmentation de la vulnérabilité des personnes exposées
- Sous réserve complémentaire qu'ils ne fassent pas l'objet d'une occupation humaine permanente et que la sécurité des personnes soit assurée :
 - les abris légers, annexes des bâtiments d'habitation d'une surface inférieure à 20 m², ainsi que les bassins et les piscines non couvertes et liées à des habitations existantes.
 - les constructions et installations nécessaires à l'exploitation des carrières soumises à la législation sur les installations classées, à l'exploitation agricole ou forestière, à l'activité culturelle, touristique, sportive et de loisirs, si leur implantation est liée à leur fonctionnalité.
- Sous réserve complémentaire que le maître d'ouvrage prenne des dispositions appropriées aux risques, y compris ceux créés par les travaux :
 - les constructions et les installations nécessaires au fonctionnement des services d'intérêt collectif ou général déjà implantés dans la zone
 - les infrastructures (notamment les infrastructures de transports, de fluides, les ouvrages de dépollution, les aménagements hydroélectriques) et les équipements et ouvrages techniques qui s'y rattachent.
- Tous travaux et aménagements de nature à réduire les risques.

- Les travaux prévus aux articles L211-7 et suivants du Code de l'Environnement :
 - aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique
 - aménagement d'un cours d'eau non domanial, y compris les accès à ce cours d'eau,
 - approvisionnement en eau,
 - maîtrise des eaux pluviales et de ruissellement,
 - défense contre les inondations,
 - lutte contre la pollution,
 - protection et conservation des eaux souterraines,
 - protection et restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines,
 - aménagements hydrauliques concourant à la sécurité civile.
- Sous réserve de l'absence d'augmentation de la vulnérabilité des biens ou des personnes, les extensions limitées de constructions existantes qui seraient rendues nécessaires par des mises aux normes, notamment d'habitabilité ou de sécurité ;
- Les clôtures à fils superposés avec poteaux sans fondation faisant saillie sur le sol naturel, sans remblaiement ;
- Sous réserve de l'absence de remblaiement, les espaces verts, les aires de jeux et de sport et, dans la limite d'une emprise au sol totale de 20 m², les installations sanitaires nécessaires à ces équipements.

Prescriptions applicables aux projets admis :

- en cas de reconstruction d'un bâtiment ou de changement de destination, le RESI ne devra pas dépasser celui de la construction préexistante et le premier plancher utilisable devra être situé à un niveau supérieur à celui de la crue de référence (+1m par rapport au terrain naturel).
- marge de recul :
 - pour les canaux et chantournes : à **10 m** par rapport à l'axe du lit, avec un minimum de **4 m** par rapport au sommet des berges
 - pour les fossés : à **5 m** par rapport à l'axe du lit, avec un minimum de **4 m** par rapport au sommet des berges;
- les ouvertures doivent avoir leur base au dessus du niveau de la crue de référence

En sous-secteur RV (risque moyen ou fort de ruissellement sur versant) et **en sous-secteur RG** (risque moyen ou fort de mouvements de terrain) sont admis ;

- Sous réserve complémentaire qu'ils ne conduisent pas à une augmentation de la population exposée : les travaux courants d'entretien et de gestion des constructions et installations existantes, notamment les aménagements internes, les traitements de façades, la réfection des toitures.
- Sous réserve complémentaire d'un renforcement de la sécurité des personnes et de réduction de la vulnérabilité des biens :
 - les extensions limitées nécessaires à des mises aux normes, notamment d'habitabilité ou de sécurité
 - la reconstruction ou la réparation de bâtiments sinistrés dans le cas où les dommages n'ont pas de lien avec le risque à l'origine du classement en zone interdite, s'ils ne sont pas situés dans un secteur où toute construction est prohibée
- Les changements de destination sous réserve de l'absence d'augmentation de la vulnérabilité des personnes exposées
- Sous réserve complémentaire qu'ils ne fassent pas l'objet d'une occupation humaine permanente et que la sécurité des personnes soit assurée :
 - les abris légers, annexes des bâtiments d'habitation d'une surface inférieure à 20 m², ainsi que les bassins et les piscines non couvertes et liées à des habitations existantes (sous-secteur

RV). Les bassins et piscines ne sont pas autorisés en zone de glissement de terrain interdite à la construction (sous-secteur RG).

- les constructions et installations nécessaires à l'exploitation des carrières soumises à la législation sur les installations classées, à l'exploitation agricole ou forestière, à l'activité culturelle, touristique, sportive et de loisirs, si leur implantation est liée à leur fonctionnalité.

- Sous réserve complémentaire que le maître d'ouvrage prenne des dispositions appropriées aux risques, y compris ceux créés par les travaux :

-les constructions et les installations nécessaires au fonctionnement des services d'intérêt collectif ou général déjà implantés dans la zone

- les infrastructures (notamment les infrastructures de transports, de fluides, les ouvrages de dépollution, les aménagements hydroélectriques) et les équipements et ouvrages techniques qui s'y rattachent.

-Tous travaux et aménagements de nature à réduire les risques.

En sous-secteur Bc (risque faible de crue rapide des rivières), **Bn** (risque faible d'inondation en pied de versant par remontée de nappe) et **Bin** (risque faible d'inondation en pied de versant par accumulation d'eau et remontée de nappe), les occupations et utilisations du sol suivantes sont admises sous condition ;

- les hangars agricoles ouverts seront réalisés sans remblaiement.

- modifications de bâtiments existants et extensions de moins de 20 m² : surélévation des équipements et matériels vulnérables au dessus du niveau de référence (+0.5m par rapport au terrain naturel).

- constructions autres que hangars agricoles ouverts et modifications de bâtiments existants et extensions de moins de 20 m² : surélévation du premier niveau utilisable au dessus du niveau de référence (+0.5 m par rapport au terrain naturel).

En cas de reconstruction d'un bâtiment ou de changement d'affectation, le RESI pourra être dépassé à concurrence du RESI de la construction préexistante.

- marge de recul :

- pour les canaux et chantournes : à **10 m** par rapport à l'axe du lit, avec un minimum de **4 m** par rapport au sommet des berges

- pour les fossés : à **5 m** par rapport à l'axe du lit, avec un minimum de **4 m** par rapport au sommet des berges;

- les ouvertures des bâtiments autres que les hangars ouverts doivent avoir leur base au dessus du niveau de référence (+0.5m par rapport au terrain naturel).

- les clôtures, cultures, plantations et espaces verts et de jeux s'effectueront sans remblaiement.

En sous-secteur Bv (risque faible de ravinements et ruissellements sur versants), les occupations et utilisations du sol sont admises sous réserve que la base des ouvertures soit surélevée de 0,50 m par rapport au terrain naturel ou protégée d'une lame d'eau de 0,50 m de hauteur par un ouvrage déflecteur.

En sous-secteur Bg (risque faible de mouvements de terrain), les occupations et utilisations du sol sont admises sous réserve de rejets des eaux usées, pluviales et de drainage soit dans des réseaux les conduisant hors zones de risque de glissement, d'effondrement de cavités, d'affaissement ou de suffosion, soit dans un exutoire superficiel capable de recevoir un débit supplémentaire sans aggraver les risques ou en provoquer de nouveaux.

Les affouillements et exhaussement autorisés sous réserve de ne pas aggraver le risque d'instabilité.

ARTICLE A 3 - ACCES ET VOIRIE

Les constructions et installations devront être desservies par des voies publiques ou privées dont les caractéristiques géométriques permettent de satisfaire la circulation ou l'utilisation des véhicules ou des engins de lutte contre l'incendie, d'enlèvement des ordures ménagères, de déneigement.

Les voies en impasse seront aménagées de manière à pouvoir effectuer un demi-tour.

Les accès directs à la voie publique susceptibles de présenter un risque pour la sécurité ou de perturber la circulation, sont interdits (cas de carrefours ou manque de visibilité).

Lorsque le terrain est riverain de deux ou plusieurs voies publiques, l'accès sur celles qui présenteraient une gêne ou un risque pour la circulation sera interdit.

Les accès donnant sur des voies et chemins ayant également une vocation de desserte forestière ou agricole ne devront pas présenter de gêne à la circulation des engins d'exploitation.

ARTICLE A 4 – DESSERTE PAR LES RESEAUX

Eau potable

Toute construction ou installation qui le nécessite doit être raccordée au réseau public ou privé d'eau potable et desservie par une conduite de caractéristiques suffisantes.

Assainissement

Toute construction ou installation qui le nécessite doit être pourvue d'un réseau séparatif eaux usées - eaux pluviales.

Eaux usées

Toute construction ou installation qui le nécessite doit être raccordée au réseau public d'assainissement lorsqu'il existe.

L'évacuation, dans le réseau public d'assainissement, des eaux usées peut-être subordonnée à un prétraitement approprié.

En l'absence du réseau d'assainissement collectif, les constructions devront être équipées d'un système d'assainissement non collectif conforme à la réglementation en vigueur et au schéma directeur d'assainissement.

Eaux pluviales

Les aménagements et constructions doivent présenter un dispositif de gestion des eaux pluviales conforme aux dispositions du "zonage d'assainissement -volet eaux pluviales" joint en annexe.

Electricité – téléphone

Tous les nouveaux réseaux et branchements particuliers doivent être souterrains.

ARTICLE A 5 – SUPERFICIE MINIMALE DES TERRAINS

Non réglementé.

ARTICLE A 6 – IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX EMPRISES PUBLIQUES ET AUX VOIES PUBLIQUES OU OUVERTES AU PUBLIC

Les constructions devront être implantées à une distance minimum de 5m par rapport à l'emprise des voies publiques. Application de la règle : la distance de recul est calculée par rapport au nu de la façade du bâtiment.

Dans le cas d'extension d'une construction existante, on pourra prolonger l'implantation existante, même si celle-ci ne respecte pas la règle énoncée à l'alinéa précédent.

Les constructions ou installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt général peuvent être implantées sur l'alignement.

Les portails pour l'accès des véhicules devront être implantés avec un recul minimum de 5m pour rapport à l'axe de la voie. A défaut, l'aménagement devra permettre le stationnement longitudinal du véhicule hors du domaine public.

ARTICLE A 7 – IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX LIMITES SEPARATIVES

Les constructions doivent être implantées avec un recul minimum de 5m par rapport aux limites séparatives. Application de la règle : la distance de recul est calculée par rapport au nu de la façade du bâtiment.

Dans le cas d'extension d'une construction existante, on pourra prolonger l'implantation existante, même si celle-ci ne respecte pas la règle énoncée à l'alinéa précédent.

Les constructions ou installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt général peuvent être implantées sur la limite parcellaire.

ARTICLE A 8 – IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS LES UNES PAR RAPPORT AUX AUTRES SUR UNE MEME PROPRIETE

Non réglementé.

ARTICLE A 9 – EMPRISE AU SOL DES CONSTRUCTIONS

Sans objet.

ARTICLE A 10 – HAUTEUR MAXIMALE DES CONSTRUCTIONS

La hauteur des constructions est mesurée à partir du terrain naturel avant travaux jusqu'au sommet des bâtiments, les cheminées, autres superstructures et ouvrages techniques étant exclues de cette mesure.

La hauteur des constructions techniques (hangar, silo, étable ...), des bâtiments publics et des constructions d'intérêt collectif n'est pas réglementée.

La hauteur des constructions à usage d'habitation ne peut excéder 9 m.

ARTICLE A 11 – ASPECT EXTERIEUR DES CONSTRUCTIONS

CONSTRUCTIONS A USAGE TECHNIQUE :

Le soubassement sera en maçonnerie enduite surmonté d'une façade d'aspect bois (proportion dominante).

La couleur des toitures sera "terre cuite rouge nuancée".

CONSTRUCTIONS A USAGE D'HABITATION :

Toitures :

Elles seront de couleur "terre cuite rouge nuancée".

La pente de toit sera supérieure ou égale à 40%. Toutefois la pente de toit des annexes isolées et des vérandas n'est pas réglementée.

Les toitures à un pan sur bâtiment isolé et les toitures-terrasses sont interdites.

Les toitures devront présenter un débord minium de 0.50 mètre sauf sur limite séparative. Ce débord peut-être réduit à 0.30 mètre pour les constructions inférieures à 20 m².

Matériaux et couleurs :

Les matériaux et couleurs devront s'harmoniser avec les éléments du voisinage et s'inscrire dans la même gamme de teinte et de tonalité.

L'emploi en grandes surfaces de couleur tranchant sur l'environnement (couleurs vives, blanc ...) est interdit.

Les matériaux de façade seront d'aspect pierre, enduit ou bois.

Clôtures :

En prolongement du bâti ancien, les clôtures peuvent être en maçonnerie. Dans ce cas elles doivent être enduites.

Dans les autres cas, leur hauteur est limitée à 1.80 mètre et la partie minérale ne doit pas excéder 0.60 mètre.

Dispositions concernant les constructions traditionnelles existantes (repérées sur les documents graphiques au titre de l'article L123-1-5-III-2° du C.U) :

Leurs aménagements, extensions et surélévations doivent respecter la simplicité des volumes, la forme rectangulaire du bâtiment et le type de toiture à deux pans sans accident (jacobines), avec un faîtage parallèle à la plus grande longueur.

Sont interdits la réalisation de décrochements multiples en plan ou en toiture, la modification partielle des pentes de toiture et des types de couverture en tuiles.

Les ouvertures existantes ou à créer doivent présenter des proportions plus hautes que larges à l'exception des portes de garage et de remise.

Doivent être sauvegardés :

- les éléments traditionnels, tels que les larges avancées de toiture couvrant les balcons et escaliers notamment,
- les maçonneries en galets alternés de lits de pierres ou de briques qui ne doivent pas être recouvertes d'enduit,
- les constructions de type "maison dauphinoise" avec toiture à quatre pans et coyaux,

- les couleurs doivent respecter les dominantes suivantes : ton "pisé" ou "gris beige" pour les enduits de façade, ton "rouge nuancé ou vieilli" pour les matériaux de couverture, ton "chêne ou noyer vieilli" pour les boiseries.
- les enduits seront réalisés suivant les règles de l'art à la chaux. Un grattage ou un brossage permettront de faire apparaître la teinte de l'agrégat en surface de manière homogène.

Les éléments du petit patrimoine repérés sur les documents graphiques devront faire l'objet d'une rénovation à l'identique.

ARTICLE A 12 – STATIONNEMENTS

Le stationnement des véhicules correspondant aux besoins des constructions et installations doit être assuré en dehors des voies publiques.

ARTICLE A 13 - ESPACES LIBRES ET PLANTATIONS

Non réglementé.

ARTICLE A 14 - COEFFICIENT D'OCCUPATION DU SOL

Non réglementé.

ARTICLE A 15 - OBLIGATIONS IMPOSEES AUX CONSTRUCTIONS, TRAVAUX, INSTALLATIONS ET AMENAGEMENTS, EN MATIERE DE PERFORMANCES ENERGETIQUES ET ENVIRONNEMENTALES

Non règlementé.

ARTICLE A 16 - OBLIGATIONS IMPOSEES AUX CONSTRUCTIONS, TRAVAUX, INSTALLATIONS ET AMENAGEMENTS, EN MATIERE D'INFRASTRUCTURES ET RESEAUX DE COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES

Non règlementé.

Titre V : Dispositions applicables aux zones naturelles

REGLEMENT APPLICABLE AUX ZONES N

Sont classés en zone naturelle, les secteurs de la commune, équipés ou non, à protéger en raison, soit de la qualité des sites, des milieux naturels, des paysages, de leur intérêt, notamment du point de vue esthétique, historique ou écologique, soit de l'existence d'une exploitation forestière, soit de leur caractère d'espaces naturels.

Le règlement distingue :

- **Le secteur N** qui correspond au secteur naturel et forestier de la commune
- **le secteur N-zh** qui correspond à des secteurs concernés par la présence de zones humides.
- **le secteur N-ens-zh qui correspond au** secteur naturel à protéger en raison de son classement en Espace Naturel Sensible et de la présence d'une zone humide.

Ainsi que les sous-secteurs exposés à des risques naturels, indicés :

- sous-secteurs soumis à des prescriptions spéciales :
 - Bc liés à des risques faibles de crue rapide des rivières,
 - Bin liés à des risques faibles d'inondation de pied de versant par accumulation d'eau et remontée de nappe,
 - Bn liés à des risques faibles d'inondation de pied de versant par remontée de nappe,
 - Bv liés à des risques faibles de ravinement ou ruissellement sur versant,
 - Bg liés à des risques faibles de mouvements de terrain.
- sous-secteurs inconstructibles sauf exceptions :
 - RC1/RC2 liés à des risques moyens ou forts de crue rapide des rivières
 - RI1/RI2 liés à des risques forts d'inondation de pied de versant par accumulation d'eau et remontée de nappe,
 - RT1/RT2 liés à des risques moyens ou forts de crues des torrents et des ruisseaux torrentiels,
 - RV liés à des risques moyens ou forts de ravinement ou ruissellement sur versant.
 - RG liés à des risques moyens ou forts de glissement de terrain,

ARTICLE N 1 - OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL INTERDITES

En secteur N toutes les occupations et utilisations du sol sont interdites à l'exception de celles autorisées à l'article N2.

En sous-secteur RC1/RC2 (risque moyen ou fort de crue rapide des rivières) sont interdits ;

- tous les projets nouveaux à l'exception de ceux admis à l'article N2.

En sous-secteur RI1/RI2 (risque moyen ou fort d'inondation en pied de versant par accumulation d'eau et remontée de nappe) sont interdits ;

- tous les projets nouveaux à l'exception de ceux admis à l'article N2.

En sous-secteur RT1/RT2 (risque moyen ou fort des crues des torrents et des ruisseaux torrentiels) sont interdits ;

- tous les projets nouveaux à l'exception de ceux admis à l'article N2.

En sous-secteur RV (risque moyen ou fort de ruissellement sur versant) sont interdits ;

- tous les projets nouveaux à l'exception de ceux admis à l'article N2.

En sous-secteur RG (risque moyen ou fort de mouvements de terrain) sont interdits ;

- tous les projets nouveaux à l'exception de ceux admis à l'article N2.

En sous-secteur Bc (risque faible de crue rapide des rivières) sont interdits ;

- Les remblais autres que ceux strictement nécessaires à la mise en œuvre d'aménagements autorisés à l'article N2.
- En dehors des modifications de bâtiments existants et extensions de moins de 20 m², les parties utilisables de constructions situées sous le niveau de référence (+0.5m par rapport au terrain naturel).
- Les changements de destination des locaux existants situés sous le niveau de référence (+0.5m par rapport au terrain naturel) conduisant à augmenter la vulnérabilité des biens ou des personnes.
- Les aires de stationnement dans les bandes de recul le long des fossés, canaux, chantournes et petits cours d'eau.

En sous-secteur Bi (risque faible d'inondation en pied de versant par remontée de nappe) **et Bin** (risque faible d'inondation en pied de versant par accumulation d'eau et remontée de nappe) sont interdits ;

- Les affouillements et exhaussements sauf dans le cadre de travaux et aménagements de nature à réduire les risques et d'infrastructures de desserte après étude d'incidence.
- En dehors des modifications de bâtiments existants et extensions de moins de 20 m², les parties utilisables de constructions situées sous le niveau de référence (+0.5m par rapport au terrain naturel).
- Les changements de destination des locaux existants situés sous le niveau de référence (+0.5m par rapport au terrain naturel) conduisant à augmenter la vulnérabilité des biens ou des personnes.
- Les aires de stationnement dans les bandes de recul le long des fossés, canaux, chantournes et petits cours d'eau.

ARTICLE N 2 - OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL SOUMISES A CONDITION

Sont admis sous conditions particulières :

- si par leur situation ou leur importance, les installations et constructions n'imposent pas, soit la réalisation par la commune d'équipements publics nouveaux, soit un surcroît important de dépenses de fonctionnement des services publics,
- si la commune est en mesure d'indiquer dans quel délai et par quelle collectivité publique ou par quel concessionnaire les travaux nécessaires seront exécutés,
- Les constructions et installations nécessaires à des équipements collectifs ou à des services publics, dès lors qu'elles ne sont pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière dans l'unité foncière où elles sont implantées et qu'elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages.
- Pour les bâtiments repérés au document graphique, l'aménagement avec changement de destination dans la limite du volume existant est autorisé dans la limite de 200m² de surface de plancher.

- Pour les bâtiments existants à usage d'habitation : l'aménagement dans le volume existant est autorisé. L'extension du bâtiment existant est autorisée dans la limite de 50 m² d'emprise au sol.
- La démolition totale ou partielle d'un élément de patrimoine, bâti ou non bâti, identifiés sur le document graphique au titre de l'article L123-1-5-II-2° est soumis au permis de démolir.

En secteur N-zh sont autorisés :

Seuls les travaux nécessaires au maintien de la zone humide, ou ceux nécessaires à sa valorisation sont admis sous réserve de ne pas détruire les milieux naturels présents

Une zone «non aedificandi» de 10 mètres de large de part et d'autre des sommets des berges des cours d'eau s'applique à toute construction, tout remblai et tout dépôt de matériaux. Cette bande de recul peut-être éventuellement réduite à 4 mètres (mais pas en deçà) pour des cas particuliers pour lesquels une étude démontre l'absence de risque d'érosion, d'embâcle et de débordement (berges non érodables, section hydraulique largement suffisante, compte tenu de la taille et de la conformation du bassin versant...).

En sous-secteur RC1/RC2 (risque moyen ou fort de crue rapide des rivières) sont admis ;

- en présence de digue de protection contre les inondations, dans la bande de 50 m comptée à partir du pied de digue côté terre :
 - Sous réserve complémentaire qu'ils ne conduisent pas à une augmentation de la population exposée : les travaux courants d'entretien et de gestion des constructions et installations existantes, notamment les aménagements internes, les traitements de façades, la réfection des toitures.
 - Sous réserve complémentaire que le maître d'ouvrage prenne des dispositions appropriées aux risques, y compris ceux créés par les travaux :
 - les constructions et les installations nécessaires au fonctionnement des services d'intérêt collectif ou général déjà implantés dans la zone
 - les infrastructures (notamment les infrastructures de transports, de fluides, les ouvrages de dépollution, les aménagements hydroélectriques) et les équipements et ouvrages techniques qui s'y rattachent.
 - Tous travaux et aménagements de nature à réduire les risques.
- en l'absence de digue de protection contre les inondations ou à plus de 50 m du pied d'une telle digue côté terre :
 - Sous réserve complémentaire qu'ils ne conduisent pas à une augmentation de la population exposée : les travaux courants d'entretien et de gestion des constructions et installations existantes, notamment les aménagements internes, les traitements de façades, la réfection des toitures.
 - Sous réserve complémentaire d'un renforcement de la sécurité des personnes et de réduction de la vulnérabilité des biens :
 - les extensions limitées nécessaires à des mises aux normes, notamment d'habitabilité ou de sécurité
 - la reconstruction ou la réparation de bâtiments sinistrés dans le cas où les dommages n'ont pas de lien avec le risque à l'origine du classement en zone interdite, s'ils ne sont pas situés dans un secteur où toute construction est prohibée
 - Les changements de destination sous réserve de l'absence d'augmentation de la vulnérabilité des personnes exposées
 - Sous réserve complémentaire qu'ils ne fassent pas l'objet d'une occupation humaine permanente et que la sécurité des personnes soit assurée :
 - les abris légers, annexes des bâtiments d'habitation d'une surface inférieure à 20 m², ainsi que les bassins et les piscines non couvertes et liées à des habitations existantes.

- les constructions et installations nécessaires à l'exploitation des carrières soumises à la législation sur les installations classées, à l'exploitation agricole ou forestière, à l'activité culturelle, touristique, sportive et de loisirs, si leur implantation est liée à leur fonctionnalité.

- Sous réserve complémentaire que le maître d'ouvrage prenne des dispositions appropriées aux risques, y compris ceux créés par les travaux :

- les constructions et les installations nécessaires au fonctionnement des services d'intérêt collectif ou général déjà implantés dans la zone

- les infrastructures (notamment les infrastructures de transports, de fluides, les ouvrages de dépollution, les aménagements hydroélectriques) et les équipements et ouvrages techniques qui s'y rattachent.

- Tous travaux et aménagements de nature à réduire les risques.

- les travaux prévus aux articles L211-7 et suivants du Code de l'Environnement :

- aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique

- aménagement d'un cours d'eau non domanial, y compris les accès à ce cours d'eau,

- approvisionnement en eau,

- maîtrise des eaux pluviales et de ruissellement,

- défense contre les inondations,

- lutte contre la pollution,

- protection et conservation des eaux souterraines,

- protection et restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines,

- aménagements hydrauliques concourant à la sécurité civile.

- sous réserve de l'absence d'augmentation de la vulnérabilité des biens ou des personnes, les extensions limitées de constructions existantes qui seraient rendues nécessaires par des mises aux normes, notamment d'habitabilité ou de sécurité ;

- les clôtures à fils superposés avec poteaux sans fondation faisant saillie sur le sol naturel, sans remblaiement ;

- sous réserve de l'absence de remblaiement, les espaces verts, les aires de jeux et de sport et, dans la limite d'une emprise au sol totale de 20 m², les installations sanitaires nécessaires à ces équipements.

Prescriptions applicables aux projets admis :

- en cas de reconstruction d'un bâtiment ou de changement de destination, le RESI ne devra pas dépasser celui de la construction préexistante et le premier plancher utilisable devra être situé à un niveau supérieur à celui de la crue de référence (+1m par rapport au terrain naturel).

- marge de recul :

- pour les canaux et chantournes : à **10 m** par rapport à l'axe du lit, avec un minimum de **4 m** par rapport au sommet des berges

- pour les fossés : à **5 m** par rapport à l'axe du lit, avec un minimum de **4 m** par rapport au sommet des berges;

- les ouvertures doivent avoir leur base au dessus du niveau de la crue de référence

En sous-secteur RI1/RI2 (risque moyen ou fort d'inondation en pied de versant par accumulation d'eau et remontée de nappe) et **en sous-secteur RT1/RT2** (risque moyen ou fort des crues des torrents et des ruisseaux torrentiels) sont admis :

- Sous réserve complémentaire qu'ils ne conduisent pas à une augmentation de la population exposée : les travaux courants d'entretien et de gestion des constructions et installations existantes, notamment les aménagements internes, les traitements de façades, la réfection des toitures.

- Sous réserve complémentaire d'un renforcement de la sécurité des personnes et de réduction de la vulnérabilité des biens :
 - les extensions limitées nécessaires à des mises aux normes, notamment d'habitabilité ou de sécurité
 - la reconstruction ou la réparation de bâtiments sinistrés dans le cas où les dommages n'ont pas de lien avec le risque à l'origine du classement en zone interdite, s'ils ne sont pas situés dans un secteur où toute construction est prohibée
- Les changements de destination sous réserve de l'absence d'augmentation de la vulnérabilité des personnes exposées
- Sous réserve complémentaire qu'ils ne fassent pas l'objet d'une occupation humaine permanente et que la sécurité des personnes soit assurée :
 - les abris légers, annexes des bâtiments d'habitation d'une surface inférieure à 20 m², ainsi que les bassins et les piscines non couvertes et liées à des habitations existantes.
 - les constructions et installations nécessaires à l'exploitation des carrières soumises à la législation sur les installations classées, à l'exploitation agricole ou forestière, à l'activité culturelle, touristique, sportive et de loisirs, si leur implantation est liée à leur fonctionnalité.
- Sous réserve complémentaire que le maître d'ouvrage prenne des dispositions appropriées aux risques, y compris ceux créés par les travaux :
 - les constructions et les installations nécessaires au fonctionnement des services d'intérêt collectif ou général déjà implantés dans la zone
 - les infrastructures (notamment les infrastructures de transports, de fluides, les ouvrages de dépollution, les aménagements hydroélectriques) et les équipements et ouvrages techniques qui s'y rattachent.
- Tous travaux et aménagements de nature à réduire les risques.
- Les travaux prévus aux articles L211-7 et suivants du Code de l'Environnement :
 - aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique
 - aménagement d'un cours d'eau non domanial, y compris les accès à ce cours d'eau,
 - approvisionnement en eau,
 - maîtrise des eaux pluviales et de ruissellement,
 - défense contre les inondations,
 - lutte contre la pollution,
 - protection et conservation des eaux souterraines,
 - protection et restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines,
 - aménagements hydrauliques concourant à la sécurité civile.
- Sous réserve de l'absence d'augmentation de la vulnérabilité des biens ou des personnes, les extensions limitées de constructions existantes qui seraient rendues nécessaires par des mises aux normes, notamment d'habitabilité ou de sécurité ;
- Les clôtures à fils superposés avec poteaux sans fondation faisant saillie sur le sol naturel, sans remblaiement ;
- Sous réserve de l'absence de remblaiement, les espaces verts, les aires de jeux et de sport et, dans la limite d'une emprise au sol totale de 20 m², les installations sanitaires nécessaires à ces équipements.

Prescriptions applicables aux projets admis :

- en cas de reconstruction d'un bâtiment ou de changement de destination, le RESI ne devra pas dépasser celui de la construction préexistante et le premier plancher utilisable devra être situé à un niveau supérieur à celui de la crue de référence (+1m par rapport au terrain naturel).
- marge de recul :
 - pour les canaux et chantournes : à **10 m** par rapport à l'axe du lit, avec un minimum de **4 m** par rapport au sommet des berges

- pour les fossés : à **5 m** par rapport à l'axe du lit, avec un minimum de **4 m** par rapport au sommet des berges;

- les ouvertures doivent avoir leur base au dessus du niveau de la crue de référence

En sous-secteur RT (risque moyen ou fort des crues des torrents et des ruisseaux torrentiels) sont admis :

- Sous réserve complémentaire qu'ils ne conduisent pas à une augmentation de la population exposée : les travaux courants d'entretien et de gestion des constructions et installations existantes, notamment les aménagements internes, les traitements de façades, la réfection des toitures.

- Sous réserve complémentaire d'un renforcement de la sécurité des personnes et de réduction de la vulnérabilité des biens :

- les extensions limitées nécessaires à des mises aux normes, notamment d'habitabilité ou de sécurité

- la reconstruction ou la réparation de bâtiments sinistrés dans le cas où les dommages n'ont pas de lien avec le risque à l'origine du classement en zone interdite, s'ils ne sont pas situés dans un secteur où toute construction est prohibée

- Les changements de destination sous réserve de l'absence d'augmentation de la vulnérabilité des personnes exposées

- Sous réserve complémentaire qu'ils ne fassent pas l'objet d'une occupation humaine permanente et que la sécurité des personnes soit assurée :

- les abris légers, annexes des bâtiments d'habitation d'une surface inférieure à 20 m², ainsi que les bassins et les piscines non couvertes et liées à des habitations existantes.

- les constructions et installations nécessaires à l'exploitation des carrières soumises à la législation sur les installations classées, à l'exploitation agricole ou forestière, à l'activité culturelle, touristique, sportive et de loisirs, si leur implantation est liée à leur fonctionnalité.

- Sous réserve complémentaire que le maître d'ouvrage prenne des dispositions appropriées aux risques, y compris ceux créés par les travaux :

- les constructions et les installations nécessaires au fonctionnement des services d'intérêt collectif ou général déjà implantés dans la zone

- les infrastructures (notamment les infrastructures de transports, de fluides, les ouvrages de dépollution, les aménagements hydroélectriques) et les équipements et ouvrages techniques qui s'y rattachent.

- Tous travaux et aménagements de nature à réduire les risques.

- Les travaux prévus aux articles L211-7 et suivants du Code de l'Environnement :

- aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique

- aménagement d'un cours d'eau non domanial, y compris les accès à ce cours d'eau,

- approvisionnement en eau,

- maîtrise des eaux pluviales et de ruissellement,

- défense contre les inondations,

- lutte contre la pollution,

- protection et conservation des eaux souterraines,

- protection et restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines,

- aménagements hydrauliques concourant à la sécurité civile.

- Sous réserve de l'absence d'augmentation de la vulnérabilité des biens ou des personnes, les extensions limitées de constructions existantes qui seraient rendues nécessaires par des mises aux normes, notamment d'habitabilité ou de sécurité ;

- Les clôtures à fils superposés avec poteaux sans fondation faisant saillie sur le sol naturel, sans remblaiement ;

- Sous réserve de l'absence de remblaiement, les espaces verts, les aires de jeux et de sport et, dans la limite d'une emprise au sol totale de 20 m², les installations sanitaires nécessaires à ces équipements.

Prescriptions applicables aux projets admis :

- en cas de reconstruction d'un bâtiment ou de changement de destination, le RESI ne devra pas dépasser celui de la construction préexistante et le premier plancher utilisable devra être situé à un niveau supérieur à celui de la crue de référence (+1m par rapport au terrain naturel).
- marge de recul :
 - pour les canaux et chantournes : à **10 m** par rapport à l'axe du lit, avec un minimum de **4 m** par rapport au sommet des berges
 - pour les fossés : à **5 m** par rapport à l'axe du lit, avec un minimum de **4 m** par rapport au sommet des berges;
- les ouvertures doivent avoir leur base au dessus du niveau de la crue de référence

En sous-secteur RV (risque moyen ou fort de ruissellement sur versant) et **en sous-secteur RG** (risque moyen ou fort de mouvements de terrain) sont admis ;

- Sous réserve complémentaire qu'ils ne conduisent pas à une augmentation de la population exposée : les travaux courants d'entretien et de gestion des constructions et installations existantes, notamment les aménagements internes, les traitements de façades, la réfection des toitures.
- Sous réserve complémentaire d'un renforcement de la sécurité des personnes et de réduction de la vulnérabilité des biens :
 - les extensions limitées nécessaires à des mises aux normes, notamment d'habitabilité ou de sécurité
 - la reconstruction ou la réparation de bâtiments sinistrés dans le cas où les dommages n'ont pas de lien avec le risque à l'origine du classement en zone interdite, s'ils ne sont pas situés dans un secteur où toute construction est prohibée
- Les changements de destination sous réserve de l'absence d'augmentation de la vulnérabilité des personnes exposées
- Sous réserve complémentaire qu'ils ne fassent pas l'objet d'une occupation humaine permanente et que la sécurité des personnes soit assurée :
 - les abris légers, annexes des bâtiments d'habitation d'une surface inférieure à 20 m², ainsi que les bassins et les piscines non couvertes et liées à des habitations existantes. Les bassins et piscines ne sont pas autorisés en zone de glissement de terrain interdite à la construction
 - les constructions et installations nécessaires à l'exploitation des carrières soumises à la législation sur les installations classées, à l'exploitation agricole ou forestière, à l'activité culturelle, touristique, sportive et de loisirs, si leur implantation est liée à leur fonctionnalité.
- Sous réserve complémentaire que le maître d'ouvrage prenne des dispositions appropriées aux risques, y compris ceux créés par les travaux :
 - les constructions et les installations nécessaires au fonctionnement des services d'intérêt collectif ou général déjà implantés dans la zone
 - les infrastructures (notamment les infrastructures de transports, de fluides, les ouvrages de dépollution, les aménagements hydroélectriques) et les équipements et ouvrages techniques qui s'y rattachent.
- Tous travaux et aménagements de nature à réduire les risques.

En sous-secteur Bc (risque faible de crue rapide des rivières), **Bi** (risque faible d'inondation en pied de versant par remontée de nappe) et **Bin** (risque faible d'inondation en pied de versant par accumulation d'eau et remontée de nappe), les occupations et utilisations du sol suivantes sont admises sous condition ;

- les hangars agricoles ouverts seront réalisés sans remblaiement.

- modifications de bâtiments existants et extensions de moins de 20 m² : surélévation des équipements et matériels vulnérables au dessus du niveau de référence (+0.5m par rapport au terrain naturel).
- constructions autres que hangars agricoles ouverts et modifications de bâtiments existants et extensions de moins de 20 m² : surélévation du premier niveau utilisable au dessus du niveau de référence (+0.5 m par rapport au terrain naturel).

En cas de reconstruction d'un bâtiment ou de changement d'affectation, le RESI pourra être dépassé à concurrence du RESI de la construction préexistante.

- marge de recul :
 - pour les canaux et chantournes : à **10 m** par rapport à l'axe du lit, avec un minimum de **4 m** par rapport au sommet des berges
 - pour les fossés : à **5 m** par rapport à l'axe du lit, avec un minimum de **4 m** par rapport au sommet des berges;
- les ouvertures des bâtiments autres que les hangars ouverts doivent avoir leur base au dessus du niveau de référence (+0.5m par rapport au terrain naturel).
- les clôtures, cultures, plantations et espaces verts et de jeux s'effectueront sans remblaiement.

En sous-secteur Bv (risque faible de ravinements et ruissellements sur versants), les occupations et utilisations du sol sont admises sous réserve que la base des ouvertures soit surélevée de 0,50 m par rapport au terrain naturel ou protégée d'une lame d'eau de 0,50 m de hauteur par un ouvrage déflecteur.

En sous-secteur Bg (risque faible de mouvements de terrain), les occupations et utilisations du sol sont admises sous réserve de rejets des eaux usées, pluviales et de drainage soit dans des réseaux les conduisant hors zones de risque de glissement, d'effondrement de cavités, d'affaissement ou de suffosion, soit dans un exutoire superficiel capable de recevoir un débit supplémentaire sans aggraver les risques ou en provoquer de nouveaux.

Les affouillements et exhaussement autorisés sous réserve de ne pas aggraver le risque d'instabilité.

ARTICLE N 3 - ACCES ET VOIRIE

Les constructions et installations devront être desservies par des voies publiques ou privées dont les caractéristiques géométriques permettent de satisfaire la circulation ou l'utilisation des véhicules ou des engins de lutte contre l'incendie, d'enlèvement des ordures ménagères, de déneigement.

Les voies en impasse seront aménagées de manière à pouvoir effectuer un demi-tour.

Les accès directs à la voie publique susceptibles de présenter un risque pour la sécurité ou de perturber la circulation, sont interdits (cas de carrefours ou manque de visibilité).

Lorsque le terrain est riverain de deux ou plusieurs voies publiques, l'accès sur celles qui présenteraient une gêne ou un risque pour la circulation sera interdit.

Les accès donnant sur des voies et chemins ayant également une vocation de desserte forestière ou agricole ne devront pas présenter de gêne à la circulation des engins d'exploitation.

ARTICLE N 4 – DESSERTE PAR LES RESEAUX

Eau potable

Toute construction ou installation qui le nécessite doit être raccordée au réseau public ou privé d'eau potable et desservie par une conduite de caractéristiques suffisantes.

Assainissement

Toute construction ou installation qui le nécessite doit être pourvue d'un réseau séparatif eaux usées - eaux pluviales.

Eaux usées

Toute construction ou installation qui le nécessite doit être raccordée au réseau public d'assainissement lorsqu'il existe.

L'évacuation, dans le réseau public d'assainissement, des eaux usées peut-être subordonnée à un prétraitement approprié.

En l'absence du réseau d'assainissement collectif, les constructions devront être équipées d'un système d'assainissement non collectif conforme à la réglementation en vigueur et au schéma directeur d'assainissement.

Eaux pluviales

Les aménagements et constructions doivent présenter un dispositif de gestion des eaux pluviales conforme aux dispositions du "zonage d'assainissement -volet eaux pluviales" joint en annexe.

Electricité – téléphone

Tous les nouveaux réseaux et branchements particuliers doivent être souterrains.

ARTICLE N 5 – SUPERFICIE MINIMALE DES TERRAINS

Non réglementé.

ARTICLE N 6 – IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX EMPRISES PUBLIQUES ET AUX VOIES PUBLIQUES OU OUVERTES AU PUBLIC

Les constructions devront être implantées à une distance minimum de 5m par rapport à l'emprise des voies publiques. Application de la règle : la distance de recul est calculée par rapport au nu de la façade du bâtiment.

Dans le cas d'extension d'une construction existante, on pourra prolonger l'implantation existante, même si celle-ci ne respecte pas la règle énoncée à l'alinéa précédent.

Les constructions ou installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt général peuvent être implantées sur l'alignement.

Les portails pour l'accès des véhicules devront être implantés avec un recul minimum de 5m pour rapport à l'axe de la voie. A défaut, l'aménagement devra permettre le stationnement longitudinal du véhicule hors du domaine public.

ARTICLE N 7 – IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX LIMITES SEPARATIVES

Les constructions doivent être implantées avec un recul minimum de 5m par rapport aux limites séparatives. Application de la règle : la distance de recul est calculée par rapport au nu de la façade du bâtiment.

Dans le cas d'extension d'une construction existante, on pourra prolonger l'implantation existante, même si celle-ci ne respecte pas la règle énoncée à l'alinéa précédent.

Les constructions ou installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt général peuvent être implantées sur la limite parcellaire.

ARTICLE N 8 – IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS LES UNES PAR RAPPORT AUX AUTRES SUR UNE MEME PROPRIETE

Non réglementé.

ARTICLE N 9 – EMPRISE AU SOL DES CONSTRUCTIONS

Sans objet.

ARTICLE N 10 – HAUTEUR MAXIMALE DES CONSTRUCTIONS

La hauteur des constructions est mesurée à partir du terrain naturel avant travaux jusqu'au sommet des bâtiments, les cheminées, autres superstructures et ouvrages techniques étant exclues de cette mesure.

La hauteur des constructions à usage d'habitation ne peut excéder 9 m.

ARTICLE N 11 – ASPECT EXTERIEUR DES CONSTRUCTIONS

Toitures :

Elles seront de couleur "terre cuite rouge nuancée".

La pente de toit sera supérieure ou égale à 40%. Toutefois la pente de toit des annexes isolées et des vérandas n'est pas réglementée.

Les toitures à un pan sur bâtiment isolé et les toitures-terrasses sont interdites.

Les toitures devront présenter un débord minimum de 0.50 mètre sauf sur limite séparative. Ce débord peut-être réduit à 0.30 mètre pour les constructions inférieures à 20 m².

Matériaux et couleurs :

Les matériaux et couleurs devront s'harmoniser avec les éléments du voisinage et s'inscrire dans la même gamme de teinte et de tonalité.

L'emploi en grandes surfaces de couleur tranchant sur l'environnement (couleurs vives, blanc ...) est interdit.

Les matériaux de façade seront d'aspect pierre, enduit ou bois.

Clôtures :

En prolongement du bâti ancien, les clôtures peuvent être en maçonnerie. Dans ce cas elles doivent être enduites.

Dans les autres cas, leur hauteur est limitée à 1.80 mètre et la partie minérale ne doit pas excéder 0.60 mètre.

Dispositions concernant les constructions traditionnelles existantes (repérées sur les documents graphiques au titre de l'article L123-1-5-III-2° du C.U) :

Leurs aménagements, extensions et surélévations doivent respecter la simplicité des volumes, la forme rectangulaire du bâtiment et le type de toiture à deux pans sans accident (jacobines), avec un faîtage parallèle à la plus grande longueur.

Sont interdits la réalisation de décrochements multiples en plan ou en toiture, la modification partielle des pentes de toiture et des types de couverture en tuiles.

Les ouvertures existantes ou à créer doivent présenter des proportions plus hautes que larges à l'exception des portes de garage et de remise.

Doivent être sauvegardés :

- les éléments traditionnels, tels que les larges avancées de toiture couvrant les balcons et escaliers notamment,
- les maçonneries en galets alternés de lits de pierres ou de briques qui ne doivent pas être recouvertes d'enduit,
- les constructions de type "maison dauphinoise" avec toiture à quatre pans et coyaux,
- les couleurs doivent respecter les dominantes suivantes : ton "pisé" ou "gris beige" pour les enduits de façade, ton "rouge nuancé ou vieilli" pour les matériaux de couverture, ton "chêne ou noyer vieilli" pour les boiseries.
- les enduits seront réalisés suivant les règles de l'art à la chaux. Un grattage ou un brossage permettront de faire apparaître la teinte de l'agrégat en surface de manière homogène.

Les éléments du petit patrimoine repérés sur les documents graphiques devront faire l'objet d'une rénovation à l'identique.

ARTICLE N 12 – STATIONNEMENTS

Le stationnement des véhicules correspondant aux besoins des constructions et installations doit être assuré en dehors des voies publiques.

ARTICLE N 13 - ESPACES LIBRES ET PLANTATIONS

Non réglementé.

ARTICLE N 14 - COEFFICIENT D'OCCUPATION DU SOL

Non réglementé.

ARTICLE N 15 - OBLIGATIONS IMPOSEES AUX CONSTRUCTIONS, TRAVAUX, INSTALLATIONS ET AMENAGEMENTS, EN MATIERE DE PERFORMANCES ENERGETIQUES ET ENVIRONNEMENTALES

Non règlementé.

ARTICLE N 16 - OBLIGATIONS IMPOSEES AUX CONSTRUCTIONS, TRAVAUX, INSTALLATIONS ET AMENAGEMENTS, EN MATIERE D'INFRASTRUCTURES ET RESEAUX DE COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES

Non règlementé.

Légende

Zones urbaines

- U secteur urbanisé du village et des hameaux
- Uep secteur destiné aux équipements publics.

Zone à urbaniser

- 2AU secteur à urbaniser à vocation d'habitat dont la réalisation est différée dans l'attente des équipements publics. L'ouverture à l'urbanisation est conditionnée à une modification du PLU. Le secteur est raccordé à l'assainissement collectif.

Zones agricoles

- A secteur agricole.
- An secteur agricole correspondant à des paysages à protéger ou de la présence de risques naturels qui rend ces terrains inconstructibles.
- An-zh secteur agricole inconstructible en raison de la présence d'une zone humide

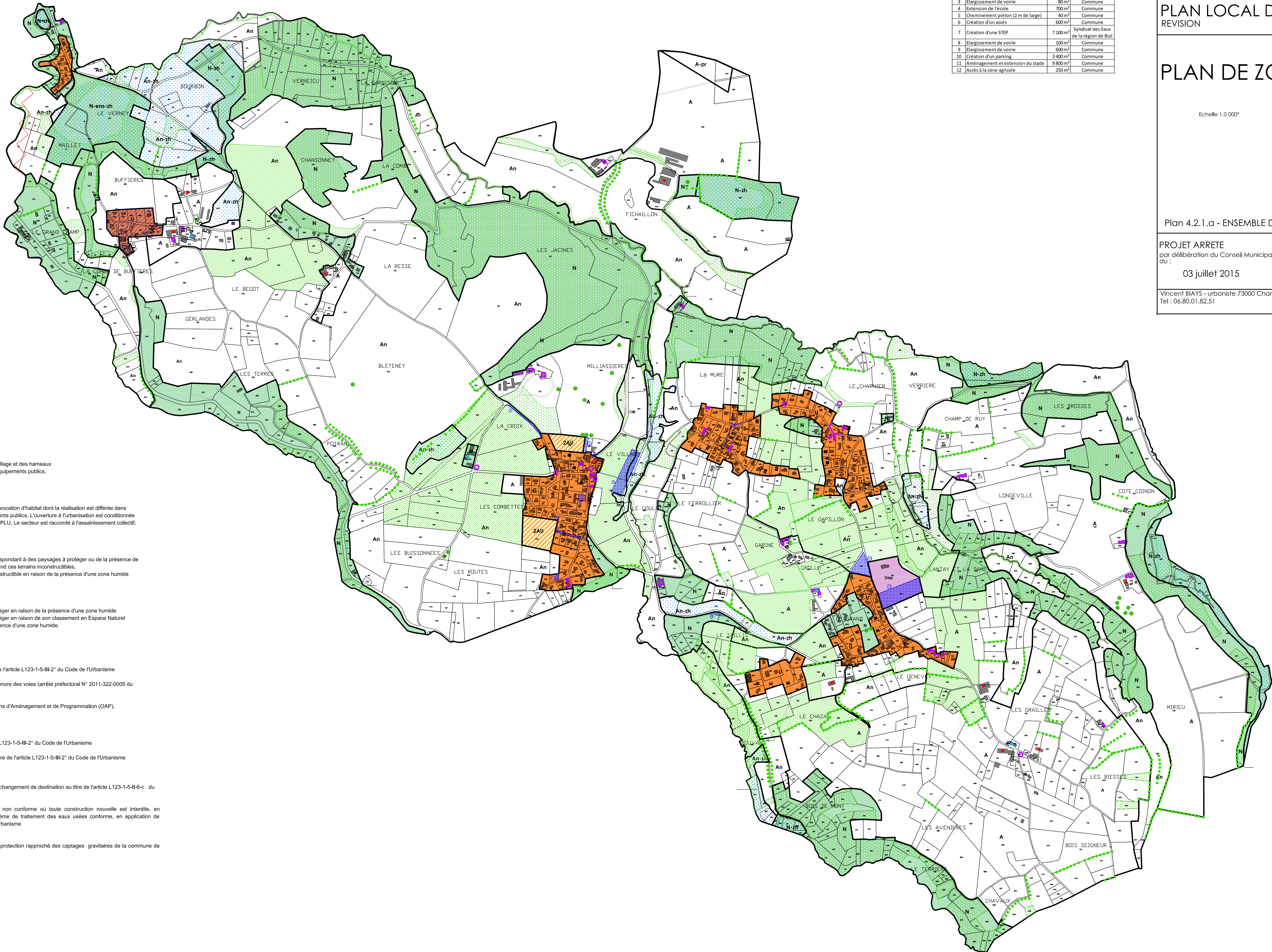
Zones naturelles

- N secteur naturel.
- N-zh secteur naturel à protéger en raison de la présence d'une zone humide
- N-ens-zh secteur naturel à protéger en raison de son classement en Espace Naturel Sensible et de la présence d'une zone humide.

Autre

- Bâtiment d'élevage
- Patrimoine bâti à protéger au titre de l'article L123-1-5-III-2° du Code de l'Urbanisme
- Bande de recul lié au classement sonore des voies (arrêté préfectoral N° 2011-322-0005 du 18 novembre 2011)
- Secteur concerné par des Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP). Voir document 3.
- Espaces boisés classés
- Haies protégées au titre de l'article L123-1-5-III-2° du Code de l'Urbanisme
- Arbres remarquables protégés au titre de l'article L123-1-5-III-2° du Code de l'Urbanisme
- Corridors écologiques
- Bâtiments pouvant faire l'objet d'un changement de destination au titre de l'article L123-1-5-II-6-c du code de l'urbanisme.
- Secteur d'assainissement collectif non conforme où toute construction nouvelle est interdite, en attente de la réalisation d'un système de traitement des eaux usées conforme, en application de l'article R 123-11-b du Code de l'Urbanisme

- pr : secteur concerné par le périmètre de protection rapproché des captages gravitaires de la commune de Sérézin de la Tour



Emplacements réservés

Liste des emplacements réservés			
N°	Objet	Surface	Bénéficiaire
1	Elargissement de voirie	400 m²	Commune
2	Extension du cimetière	800 m²	Commune
3	Elargissement de voirie	80 m²	Commune
4	Extension de l'école	700 m²	Commune
5	Cheminement piéton (2 m de large)	40 m²	Commune
6	Création d'un accès	600 m²	Commune
7	Création d'une STEP	7 100 m²	Syndicat des Eaux de la région de Biol
8	Elargissement de voirie	100 m²	Commune
9	Elargissement de voirie	600 m²	Commune
10	Création d'un parking	3 400 m²	Commune
11	Aménagement et extension du stade	9 800 m²	Commune
12	Accès à la zone agricole	250 m²	Commune

COMMUNE DE SUCCIEU
DEPARTEMENT DE L'ISERE

PLAN LOCAL D'URBANISME
REVISION

PLAN DE ZONAGE

Echelle 1:5 000°

Plan 4.2.1.a - ENSEMBLE DE LA COMMUNE

PROJET ARRETE
par délibération du Conseil Municipal
du :

03 juillet 2015

PROJET APPROUVE
par délibération du Conseil Municipal
du :

17 mai 2016

Vincent BIAYS - urbaniste 73000 Chambéry
Tel : 06.80.01.82.51

Echelle 1:5 000°

PROJET ARRETE
par délibération du Conseil Municipal
du :
03 juillet 2015

Vincent BLAYS - urbaniste 73000 Chambéry
Tel : 06.80.01.82.51

Zones urbaines

Zone à urbaniser

Zones agricoles

Zones naturelles:

- pr : secteur concerné par le périmètre de protection rapproché des captages gravitaires de la commune de Sérézin de la Tour

Risques naturels :

Nature du risque :

Nature du risque :

Bc ou RC : crue rapide des rivières
Bin ou RI : inondation en pied de versant par accumulation d'eau et remontée de nappe
Bn: Inondation en pied de versant par remontée de nappe
Etang : zone Inondée en permanence
RT : crues des torrents et des ruisseaux torrentiels
Bv ou RV : ravinement et ruissellements sur versant
Bg ou RG : glissements de terrain

COMMUNE DE SUCCIEU
DEPARTEMENT DE L'ISERE

PLAN LOCAL D'URBANISME
REVISION

Echelle 1:2 500"

Plan 4.2.2.a - VILLAGE, GENEVEY ET CHARNIER

PROJET ARRETE
par délibération du Conseil Municipal
du :
03 juillet 2015

PROJET APPROUVE
par délibération du Conseil Municipal
du :
17 mai 2016

Vincent BIAYS - urbaniste 73000 Chambéry
Tel : 06.80.01.82.51

Légende

Zones urbaines

U

secteur urbanisé du village et des hameaux

Uep

secteur destiné aux équipements publics.

Zone à urbaniser

2AU

secteur à urbaniser à vocation d'habitat dont la réalisation est différée dans l'attente des équipements publics. L'ouverture à l'urbanisation est conditionnée à une modification du PLU. Le secteur est raccordé à l'assainissement collectif.

Zones agricoles

A

secteur agricole.

An

secteur agricole correspondant à des paysages à protéger ou de la présence de risques naturels qui rend ces terrains inconstructibles.

An-zh

secteur agricole inconstructible en raison de la présence d'une zone humide

Zones naturelles

N

secteur naturel.

N-zh

secteur naturel à protéger en raison de la présence d'une zone humide

N-ens-zh

secteur naturel à protéger en raison de son classement en Espace Naturel Sensible et de la présence d'une zone humide.

Autre

★

Bâtiment d'élevage

■

Patrimoine bâti à protéger au titre de l'article L123-1-5-III-2° du Code de l'Urbanisme

〰

Bande de recul lié au classement sonore des voies (arrêté préfectoral N° 2011-322-0005 du 18 novembre 2011)

▨

Secteur concerné par des Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP). Voir document 3.

▤

Espaces boisés classés

●

Haies protégées au titre de l'article L123-1-5-III-2° du Code de l'Urbanisme

●

Arbres remarquables protégés au titre de l'article L123-1-5-III-2° du Code de l'Urbanisme

▤

Corridors écologiques

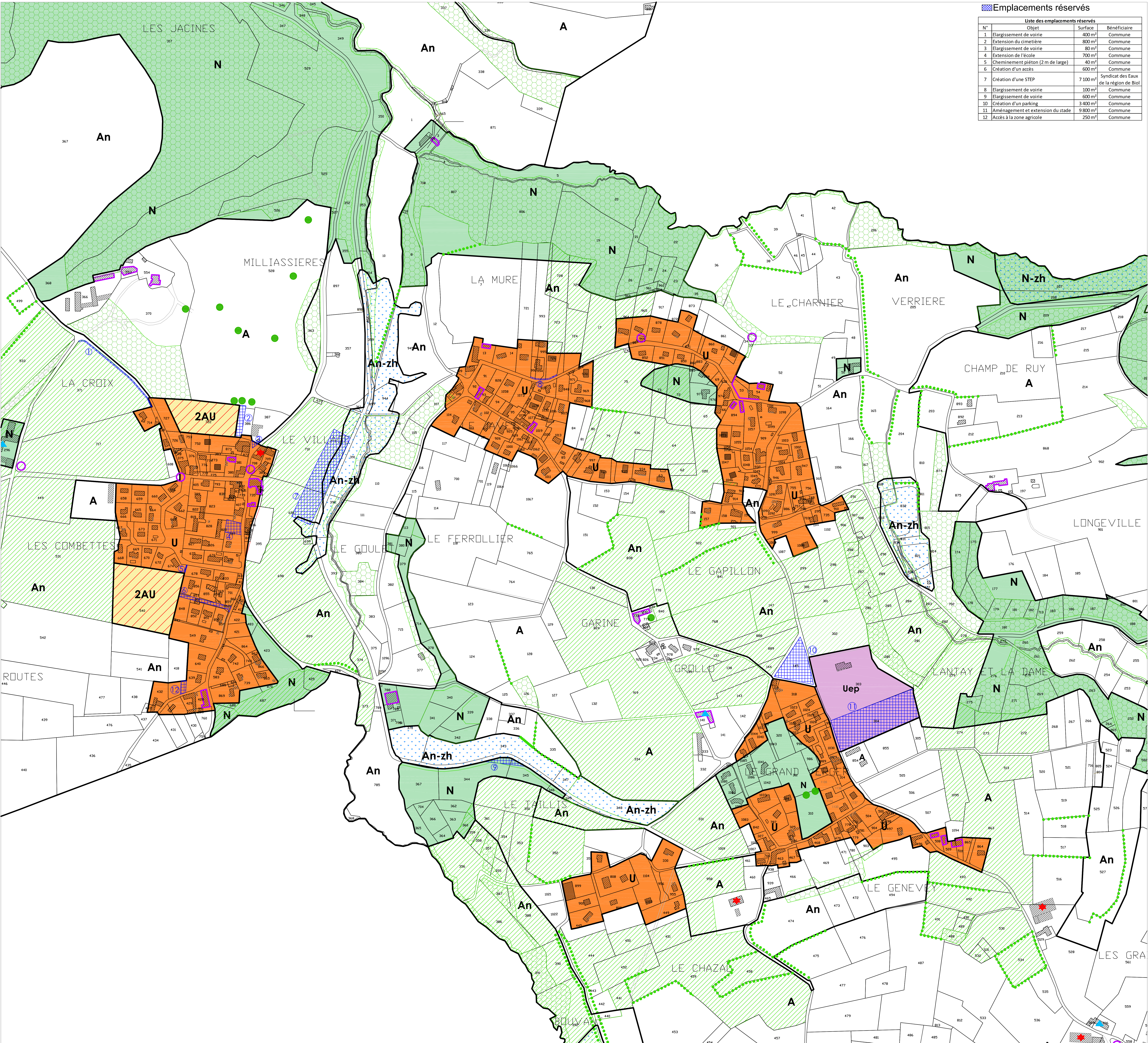
▲

Bâtiments pouvant faire l'objet d'un changement de destination au titre de l'article L123-1-5-II-6-c du code de l'urbanisme.

▤

Secteur d'assainissement collectif non conforme où toute construction nouvelle est interdite, en attente de la réalisation d'un système de traitement des eaux usées conforme, en application de l'article R 123-11-b du Code de L'Urbanisme

- pr : secteur concerné par le périmètre de protection rapproché des captages gravitaires de la commune de Sérézin de la Tour



Liste des emplacements réservés			
N°	Objet	Surface	Bénéficiaire
1	Elargissement de voirie	400 m²	Commune
2	Extension du cimetière	800 m²	Commune
3	Elargissement de voirie	80 m²	Commune
4	Extension de l'école	700 m²	Commune
5	Cheminement piéton (2 m de large)	40 m²	Commune
6	Création d'un accès	600 m²	Commune
7	Création d'une STEP	7 100 m²	Syndicat des Eaux de la région de Biol
8	Elargissement de voirie	100 m²	Commune
9	Elargissement de voirie	600 m²	Commune
10	Création d'un parking	3 400 m²	Commune
11	Aménagement et extension du stade	9 800 m²	Commune
12	Accès à la zone agricole	250 m²	Commune

COMMUNE DE SUCCIEU
DEPARTEMENT DE L'ISERE

PLAN LOCAL D'URBANISME
REVISION

Echelle 1:2 500"

Plan 4.2.2.b - VILLAGE, GENEVEY ET CHARNIER + RISQUES

PROJET ARRETE
par délibération du Conseil Municipal
du :
03 juillet 2015

PROJET APPROUVE
par délibération du Conseil Municipal
du :
17 mai 2016

Vincent BIAYS - urbaniste 73000 Chambéry
Tel : 06.80.01.82.51

Légende

Zones urbaines

U

secteur urbanisé du village et des hameaux

Uep

secteur destiné aux équipements publics.

Zone à urbaniser

2AU

secteur à urbaniser à vocation d'habitat dont la réalisation est différée dans l'attente des équipements publics. L'ouverture à l'urbanisation est conditionnée à une modification du PLU. Le secteur est raccordé à l'assainissement collectif.

Zones agricoles

A

secteur agricole.

An

secteur agricole correspondant à des paysages à protéger ou de la présence de risques naturels qui rend ces terrains inconstructibles.

An-zh

secteur agricole inconstructible en raison de la présence d'une zone humide

Zones naturelles

N

secteur naturel.

N-zh

secteur naturel à protéger en raison de la présence d'une zone humide

N-ens-zh

secteur naturel à protéger en raison de son classement en Espace Naturel Sensible et de la présence d'une zone humide.

- pr : secteur concerné par le périmètre de protection rapproché des captages gravitaires de la commune de Sérézin de la Tour

Risques naturels :

Secteur à risque moyen ou fort

Secteur à risque faible

Nature du risque :

Bc ou RG : crue rapide des rivières

Bin ou RI : inondation en pied de versant par accumulation d'eau et remontée de nappe

Bn: inondation en pied de versant par remontée de nappe

Etang : zone inondée en permanence

RT : crues des torrents et des ruisseaux torrentiels

Bv ou RV : ravinement et ruissellements sur versant

Bg ou RG : glissements de terrain

COMMUNE DE SUCCIEU
DEPARTEMENT DE L'ISERE

PLAN LOCAL D'URBANISME
REVISION

Plan 4.2.3.a - BEGOT, BUFFIERES ET MAILLET

PROJET ARRETE
par délibération du Conseil Municipal
du :
03 juillet 2015

PROJET APPROUVE
par délibération du Conseil Municipal
du :
17 mai 2016

Vincent BIAYS - urbaniste 73000 Chambéry
Tel : 06.80.01.82.51

Légende

- Zones urbaines

U

secteur urbanisé du village et des hameaux

Uep

secteur destiné aux équipements publics.
- Zone à urbaniser

2AU

secteur à urbaniser à vocation d'habitat dont la réalisation est différée dans l'attente des équipements publics. L'ouverture à l'urbanisation est conditionnée à une modification du PLU. Le secteur est raccordé à l'assainissement collectif.
- Zones agricoles

A

secteur agricole.

An

secteur agricole correspondant à des paysages à protéger ou de la présence de risques naturels qui rend ces terrains inconstructibles.

An-zh

secteur agricole inconstructible en raison de la présence d'une zone humide
- Zones naturelles

N

secteur naturel.

N-zh

secteur naturel à protéger en raison de la présence d'une zone humide

N-ens-zh

secteur naturel à protéger en raison de son classement en Espace Naturel Sensible et de la présence d'une zone humide.
- Autre

Bâtiment d'élevage

Patrimoine bâti à protéger au titre de l'article L123-1-5-III-2° du Code de l'Urbanisme

Bande de recul lié au classement sonore des voies (arrêté préfectoral N° 2011-322-0005 du 18 novembre 2011)

Secteur concerné par des Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP). Voir document 3.

Espaces boisés classés

Haies protégées au titre de l'article L123-1-5-III-2° du Code de l'Urbanisme

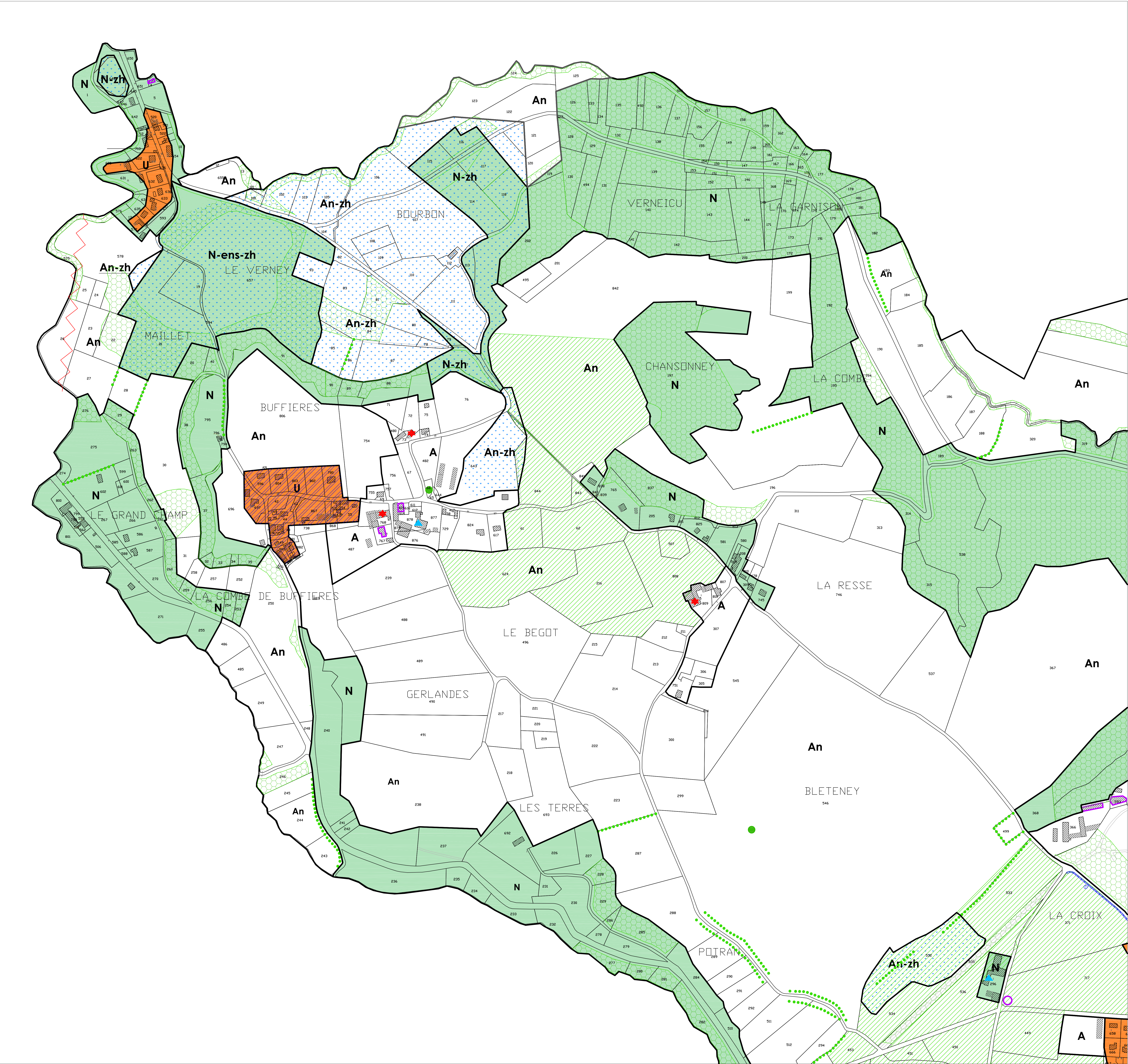
Arbres remarquables protégés au titre de l'article L123-1-5-III-2° du Code de l'Urbanisme

Corridors écologiques

Bâtiments pouvant faire l'objet d'un changement de destination au titre de l'article L123-1-5-II-6-c du code de l'urbanisme.

Secteur d'assainissement collectif non conforme où toute construction nouvelle est interdite, en attente de la réalisation d'un système de traitement des eaux usées conforme, en application de l'article R123-11-b du Code de L'Urbanisme

- pr : secteur concerné par le périmètre de protection rapproché des captages gravitaires de la commune de Sérézin de la Tour



COMMUNE DE SUCCIEU
DEPARTEMENT DE L'ISERE

PLAN LOCAL D'URBANISME
REVISION

PLAN DE ZONAGE

Echelle 1:2 500°

Plan 4.2.3.b - BEGOT, BUFFIERES ET MAILLET- RISQUES

PROJET ARRETE
par délibération du Conseil Municipal
du :
03 juillet 2015

PROJET APPROUVE
par délibération du Conseil Municipal
du :
17 mai 2016

Vincent BIAYS - urbaniste 73000 Chambéry
Tel : 06.80.01.82.51

Légende

- Zones urbaines**
U secteur urbanisé du village et des hameaux
Uep secteur destiné aux équipements publics.
- Zone à urbaniser**
2AU secteur à urbaniser à vocation d'habitat dont la réalisation est différée dans l'attente des équipements publics. L'ouverture à l'urbanisation est conditionnée à une modification du PLU. Le secteur est raccordé à l'assainissement collectif.
- Zones agricoles**
A secteur agricole.
An secteur agricole correspondant à des paysages à protéger ou de la présence de risques naturels qui rend ces terrains inconstructibles.
An-zh secteur agricole inconstructible en raison de la présence d'une zone humide

- Zones naturelles**
N secteur naturel.
N-zh secteur naturel à protéger en raison de la présence d'une zone humide
N-ens-zh secteur naturel à protéger en raison de son classement en Espace Naturel Sensible et de la présence d'une zone humide.

- pr : secteur concerné par le périmètre de protection rapproché des captages gravitaires de la commune de Sérézin de la Tour

- Risques naturels :**

Secteur à risque moyen ou fort

Secteur à risque faible

Nature du risque :
Bc ou RC : crue rapide des rivières
Bin ou RI : inondation en pied de versant par accumulation d'eau et remontée de nappe
Bn: inondation en pied de versant par remontée de nappe
Etang : zone inondée en permanence
RT : crues des torrents et des ruisseaux torrentiels
Bv ou RV : ravinement et ruissellements sur versant
Bg ou RG : glissements de terrain

